

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
4 novembre
1998
N^o 45

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

450	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives	5845
	Liste des projets de loi sanctionnés	5843

Entrée en vigueur de lois

1375-98	Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5887
---------	---	------

Règlements et autres actes

1342-98	Immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle — Méthode d'évaluation	5889
1361-98	Réserve écologique Claude-Mélançon (Mod.)	5890
	Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (Mod.)	5894
	Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (Mod.)	5905

Projets de règlement

	Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs	5913
--	---	------

Décisions

6878	Producteurs de volailles — Production et mise en marché — Dindon (Mod.)	5915
6881	Producteurs de bois de la Gaspésie — Mise en marché (Mod.)	5915

Affaires municipales

1343-98	Transfert du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville à celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu	5917
---------	---	------

Décrets

1299-98	Prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval	5921
1304-98	Réalisation et financement d'études d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de métro de surface pour desservir les secteurs centre et nord-est de l'île de Montréal ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal	5921
1308-98	Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	5922
1309-98	Engagement à contrat de M ^e Louis Borgeat comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	5923

1310-98	Nomination de madame Ginette Galarneau comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5924
1311-98	Nomination de madame Hélène Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	5924
1312-98	Échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec	5925
1313-98	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	5925
1314-98	Modification au programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998 ..	5926
1315-98	Nomination de neuf membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	5926
1317-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	5927
1318-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 19 et 20 octobre 1998	5928
1319-98	Monsieur Jacques Henrichon, adjoint à l'inspecteur général des institutions financières	5929
1320-98	Nomination de monsieur Yvon Fortin comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec	5931
1321-98	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 21 et 22 octobre 1998	5933
1322-98	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette	5933
1323-98	Nomination de M ^e Mario Létourneau comme juge à la Cour municipale d'Outremont	5934
1324-98	Entente Canada-Québec relative à l'exécution des jugements en matière criminelle	5934
1325-98	Entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en oeuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones	5935
1327-98	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport	5936
1328-98	Nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques	5937
1329-98	Époque, forme et teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique	5937
1330-98	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes ...	5938
1331-98	Nomination du président et de trois membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	5938
1332-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 19 octobre 1998	5939
1333-98	Renouvellement du mandat de monsieur Renaldo N. Battista comme membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé	5940
1336-98	Nomination de madame Juliette P. Bailly comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	5940
1338-98	Clôture de la deuxième session de la 35 ^e Législature du Québec et convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session	5942

Arrêtés ministériels

Levée d'une partie de la soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Radisson et Hervey-Jonction, Canton de Cadieux, M.R.C. du Haut-Saint-Maurice	5943
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

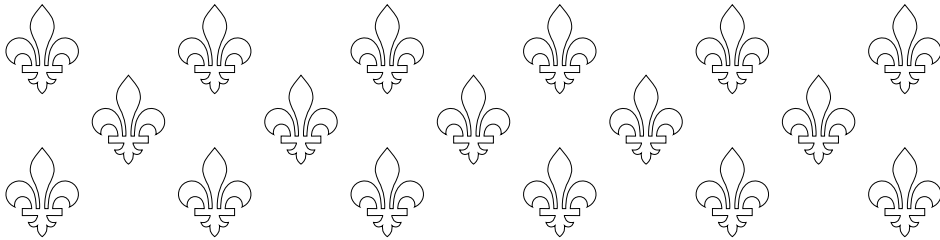
QUÉBEC, LE 21 OCTOBRE 1998

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 21 octobre 1998*

Aujourd'hui, à dix-sept heures trente-quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 443 Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives
- n^o 450 Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives
- n^o 455 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
- n^o 456 Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 450
(1998, chapitre 52)

Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 4 juin 1998
Adopté le 21 octobre 1998
Sanctionné le 21 octobre 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit d'abord dans la Loi électorale de nouvelles dispositions afin de permettre à un électeur ou groupe composé majoritairement d'électeurs de faire ou d'engager des dépenses de publicité pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote. Cet électeur ou groupe d'électeurs, désigné dans la loi sous le vocable d'intervenant particulier, sera soumis à des règles que le projet prévoit, notamment obtenir une autorisation préalable, ne pas effectuer de dépenses de publicité dont le total dépasse 300 \$, ne pas faire ou engager de dépenses en commun avec quiconque et produire un rapport de toutes ses dépenses.

Le projet de loi modifie de plus d'autres règles en matière de dépenses électorales, notamment en prévoyant que des dépenses d'un montant maximum de 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, ne constitueront pas des dépenses électorales si les réunions ne sont pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti.

Le projet de loi introduit des dispositions analogues dans la Loi sur la consultation populaire et dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Toutefois, dans le cas de la Loi sur la consultation populaire, l'intervenant particulier sera, soit celui qui, sans favoriser ni défavoriser directement une option, prône l'abstention ou l'annulation du vote, soit celui qui, n'ayant pu s'associer à un comité national, désire effectuer des dépenses de publicité afin de favoriser une option. De plus, le montant maximum de dépenses de publicité que pourra faire ou engager un intervenant particulier sera de 1 000 \$. Quant au montant maximum relatif à la tenue de réunions, il demeure à 600 \$.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi électorale et la Loi sur l'assurance-maladie afin de faciliter l'inscription sur la liste permanente des nouveaux électeurs.

Le projet de loi apporte également diverses modifications à la Loi électorale afin d'en faciliter l'application. C'est ainsi qu'il prévoit que le député indépendant devra obtenir une autorisation lui permettant de solliciter ou de recueillir des contributions. Pour sa

part, le gouvernement ne sera pas tenu de prendre un décret ordonnant la tenue d'une élection partielle lorsque la vacance est survenue plus de quatre ans depuis la dernière élection générale. Des modifications sont aussi apportées concernant, entre autres, la constitution et le fonctionnement des commissions de révision, la révision de la liste des électeurs hors du Québec et le financement des dépenses électorales. De plus, est introduit un nouveau chapitre sur l'affichage électoral.

Quant au déroulement du scrutin lui-même, le modèle du bulletin de vote et les règles relatives à la façon de le marquer sont aussi modifiés.

Par ailleurs, la Loi électorale est aussi modifiée afin d'y prévoir de nouvelles infractions pénales, alors que le montant de certaines amendes qui y sont prévues est haussé.

Enfin, des concordances découlant de ces modifications à la Loi électorale et certaines autres précisions sont aussi introduites par le projet de loi dans la Loi sur la consultation populaire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 450

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE, LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 3 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Un électeur qui quitte temporairement son domicile pour recevoir des soins de santé, pour suivre un programme de réadaptation ou pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où il a son domicile, soit dans celle où il réside à l'une de ces fins.

Un électeur qui est membre de l'Assemblée nationale au moment de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection et qui se présente dans une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où se trouve son domicile, soit dans celle où est situé le principal bureau qu'il utilise aux fins de l'élection. » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « est réputé choisir d'être considéré comme domicilié au lieu où il réside » par les mots « visé à l'un des alinéas précédents est réputé choisir d'être considéré comme domicilié au lieu où il réside ou, dans le cas du quatrième alinéa, au lieu de son principal bureau ».

2. L'article 40.9 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 40.9. Le directeur général des élections inscrit sur la liste électorale permanente la personne majeure qui a informé la Régie de l'assurance-maladie du Québec de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne, qui s'est nouvellement inscrite auprès de la Régie en indiquant détenir la citoyenneté canadienne ou qui a été identifiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada comme nouveau citoyen canadien. Le directeur général des élections confirme par écrit à l'électeur qu'il est inscrit et l'invite à corriger ou à compléter, le cas échéant, les renseignements le concernant.

Si l'avis d'inscription est retourné au directeur général des élections sans avoir atteint son destinataire ou si ce dernier informe le directeur général des élections qu'il ne peut ou ne veut pas être inscrit sur la liste électorale permanente, le nom est radié de cette liste.

«40.9.1. Lorsqu'il a reçu de la Régie de l'assurance-maladie du Québec les renseignements concernant une personne qui a atteint ou qui atteindra l'âge de 18 ans, le directeur général des élections l'avise par écrit qu'elle sera inscrite sur la liste électorale permanente, à moins qu'elle n'informe le directeur général des élections qu'elle ne peut ou ne veut pas y être inscrite.

Le directeur général des élections n'inscrit toutefois pas la personne visée lorsque l'avis d'inscription lui est retourné sans avoir atteint son destinataire. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.38, de ce qui suit :

«CHAPITRE III.1

«TRANSMISSION DE LA LISTE

«40.38.1 Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, le directeur général des élections transmet la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à tout député.

Dans le cas d'un député, la liste transmise est celle de la circonscription qu'il représente.

Toutefois, cette liste n'est pas transmise si cette date tombe pendant une période électorale ou référendaire ou si une élection générale ou un référendum a été tenu dans les trois mois précédant cette date.

«40.38.2. La liste est transmise sur support informatique et en deux copies.

Elle comprend le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur. Dans le cas des électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec, elle comprend en outre leur adresse à l'extérieur du Québec.

«40.38.3. La liste transmise contient une mise en garde sur son caractère confidentiel et énonce les sanctions applicables à quiconque communique ou utilise les renseignements contenus à la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Le député ou la personne désignée par le parti politique pour recevoir la liste doit s'engager par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger

son caractère confidentiel et pour restreindre son utilisation aux seules fins prévues par la présente loi. ».

4. Les intitulés du Titre III et du chapitre I du Titre III de cette loi sont remplacés par les suivants :

« TITRE III

**« AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES,
DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS
INDÉPENDANTS**

« CHAPITRE I

**« AUTORISATION DES PARTIS, DES INSTANCES D'UN PARTI, DES
DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ».**

5. L'article 41 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Aux fins de la présente loi, le candidat indépendant comprend toute personne qui s'engage, au moment de sa demande d'autorisation, à se présenter comme candidat indépendant.

Aux fins de la présente loi, est un député indépendant le député qui n'est membre d'aucun parti politique autorisé. ».

6. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après les mots « instance de parti », de ce qui suit : « , un député indépendant ».

7. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « du parti », de ce qui suit : « , au député indépendant ».

8. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « dix » par le mot « vingt » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de 1 000 électeurs » par les mots « d'au moins vingt-cinq électeurs par circonscription dans vingt circonscriptions » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande doit en outre être accompagnée d'un dépôt de cinq cents dollars, remboursable lors de la production du premier rapport financier du parti prévu à l'article 113 ou lors de la production du rapport financier de fermeture prévu à l'article 67. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, de l'article suivant :

«47.1. Avant de présenter une demande d'autorisation, un parti peut réserver une dénomination pour une période n'excédant pas six mois, en transmettant au directeur général des élections une demande écrite à cet effet.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 s'appliquent à la demande de réservation, avec les adaptations nécessaires.

Le parti qui a réservé une dénomination peut toutefois modifier celle-ci dans sa demande d'autorisation.».

10. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après le mot « chef », des mots « et de deux dirigeants ».

11. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La demande doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti.».

12. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « obtenir l'autorisation du » par les mots « en aviser le ».

13. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La demande d'autorisation est faite » par les mots « L'avis de fusion est donné » ;

2^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o indiquer le nom retenu pour le parti issu de la fusion ; » ;

4^o par la suppression, dans les paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa, du mot « projetée » ;

5^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'avis de fusion doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements de chacun des partis concernés et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de chacun des partis. ».

14. L'article 55 de cette loi est abrogé.

15. L'intitulé de la section V du chapitre I du Titre III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ET D'UN DÉPUTÉ QUI DEVIENT INDÉPENDANT ».

16. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Lorsque la demande d'autorisation est présentée au moment de la déclaration de candidature, ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, de l'article suivant :

« 59.1. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter de l'expiration d'un délai de trois ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 380.

L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le siège devient vacant.

Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 59 de même que la signature et l'adresse d'au moins 100 électeurs de la circonscription qui déclarent appuyer cette demande. ».

18. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à ce candidat » par les mots « au candidat indépendant qui n'a pas été élu ».

19. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « indépendant », des mots « qui n'a pas été élu » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'autorisation du candidat indépendant qui a été élu expire lorsque ce dernier cesse de siéger à l'Assemblée nationale à titre de député indépendant, à moins qu'il ne se présente à nouveau comme candidat indépendant. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, de l'article suivant :

« 62.1. Le député qui devient indépendant, sans avoir été élu comme tel, doit faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections, dans les trente jours de l'obtention de ce statut. ».

21. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « du parti », de ce qui suit : « , le député indépendant ».

22. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « de parti », de ce qui suit : « , d'un député indépendant ».

23. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou le député indépendant ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, de l'article suivant :

« 65.1. Dans les six mois qui suivent son autorisation, un parti doit transmettre au directeur général des élections une copie de ses règlements dûment adoptés par les membres en assemblée générale.

Le parti autorisé doit en outre transmettre au directeur général des élections une copie des modifications apportées à ses règlements de façon à assurer leur mise à jour. ».

25. L'article 66 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'avis doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti. ».

26. L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un parti ou d'une instance de parti, la demande doit en outre être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti. ».

27. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dix » par le mot « vingt » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général des élections doit de même retirer son autorisation à un député indépendant qui se joint à un parti politique. ».

28. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « indépendant », des mots « ou au député indépendant » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il doit en outre retirer son autorisation à celui qui s'est engagé à se présenter comme candidat et qui n'a pas déposé de déclaration de candidature à l'expiration du délai prévu pour ce faire. ».

29. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après ce qui suit : « échéant », de ce qui suit : « le député indépendant ou ».

30. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « de parti », de ce qui suit : « , d'un député indépendant ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, de l'article suivant :

« 74.1. Si un député indépendant cesse d'être autorisé parce qu'il se joint à un parti autorisé, parce qu'il décède ou parce qu'il ne se présente pas de nouveau à l'expiration de son mandat, les articles 76, 77 et 80 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au parti autorisé auquel s'est joint le député indépendant ou, dans les autres cas, est versé au ministre des Finances. ».

32. L'intitulé du chapitre II du Titre III de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « PARTIS », de ce qui suit : « , DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ».

33. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « partis », de ce qui suit : « , des députés indépendants ».

34. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° le nom des députés indépendants ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « partis », des mots « et de ces députés ».

35. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «ou d'une instance de parti» par ce qui suit: «, d'une instance de parti ou d'un député indépendant».

36. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «parti», des mots «ou d'un député indépendant».

37. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «ou d'une instance autorisée de parti» par ce qui suit: «, d'une instance autorisée de parti ou d'un député indépendant».

38. L'article 121 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «et, le cas échéant, des députés indépendants de ces circonscriptions».

39. L'article 122 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «autorisé», des mots «qui n'a pas été élu».

40. L'article 123 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «indépendant», des mots «qui n'a pas été élu».

41. L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «candidat», des mots «indépendant qui n'a pas été élu».

42. L'article 125 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «indépendant», des mots «qui n'a pas été élu et»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

43. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «candidat indépendant s'il a été élu» par les mots «député indépendant».

44. L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le gouvernement n'est pas tenu de prendre un tel décret lorsque la vacance survient plus de quatre ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 380.».

45. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « vingt-troisième » par le mot « dix-huitième ».

46. L'article 187 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 187. Le directeur général des élections choisit et nomme, après consultation des partis représentés à l'Assemblée nationale, le réviseur qui agit à titre de président de la commission de révision. ».

47. L'article 188 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « président » par le mot « vice-président » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

48. L'article 195 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et reçoit les demandes des électeurs entre 11 et 21 heures durant cette période » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le président de la commission peut, après avoir consulté le directeur du scrutin, prolonger les heures d'ouverture de la commission si le nombre de demandes le justifie. ».

49. L'article 209 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 8 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans tous les cas où la commission de révision prend une décision en l'absence de l'électeur visé par la demande ou en l'absence de celui qui la fait, elle doit aviser immédiatement par écrit l'électeur visé de sa décision. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, de l'article suivant :

« 212.1. Malgré l'article 212, la commission de révision n'est pas tenue de convoquer par un avis écrit la personne qu'elle entend radier ou refuser d'inscrire, lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, de l'article suivant :

« 216.1. La commission de révision peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2^o lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

Après la fin de ses travaux, le pouvoir ainsi accordé à la commission de révision peut être exercé par la commission de révision spéciale. ».

52. L'article 230 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «La commission peut toutefois recevoir une demande de radiation fondée sur le décès d'un électeur. ».

53. L'article 231 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Sous réserve de l'article 216.1, ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3, de la section suivante :

«SECTION V.1

«RÉVISION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC

«231.4. Le directeur général des élections établit à son bureau une commission de révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

«231.5. Les articles 183, 184, 186 à 188, 190, 191 et 196 s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de cette commission de révision, avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, aucune équipe d'agents réviseurs n'est affectée à cette commission de révision.

«231.6. La commission de révision siège entre le lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin et le jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections.

Toutefois, toute demande de radiation faite par un électeur doit être déposée au plus tard le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.

«231.7. L'électeur qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste des électeurs de sa circonscription qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut demander qu'elle soit radiée en se présentant devant la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote du domicile de cette personne.

L'électeur déclare sous serment qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec pour le motif qu'il expose à la commission.

«231.8. La commission de révision saisie d'une demande de radiation la transmet à la commission de révision établie au bureau du directeur général des élections, qui procède à l'enquête appropriée en ayant recours, au besoin, aux agents réviseurs affectés aux commissions de révision établies dans les différentes circonscriptions.

«231.9. Avant de radier une personne, la commission de révision tente par tous les moyens de communiquer avec elle de façon à lui permettre de présenter ses observations.

«231.10. Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, elle voit à ce qu'elle y soit inscrite après l'avoir radiée de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

«231.11. Lorsque la commission de révision conclut à la radiation d'une personne, elle l'avise par écrit de sa décision.

La commission de révision transmet en outre sa décision au personnel affecté au traitement des bulletins de vote des électeurs hors du Québec.

«231.12. Lorsque le directeur général des élections constate qu'un électeur a été admis à exercer son droit de vote hors du Québec après la prise du décret alors qu'il était inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, il transmet au directeur du scrutin concerné une demande de radiation de cet électeur de la liste sur laquelle il était inscrit.

«231.13. L'électeur admis à exercer son droit de vote hors du Québec qui désire voter dans la section de vote où il a son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, doit se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour demander son inscription.

Il doit accompagner sa demande d'une demande de radiation de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

La commission de révision transmet la décision de radiation au directeur général des élections qui l'achemine au personnel affecté au traitement des bulletins de vote hors du Québec.

«231.14. Dès la fin de ses travaux, la commission de révision établie au bureau du directeur général des élections transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription concernée le relevé des changements qu'elle a

apportés à la liste des électeurs de leur circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Ce relevé est transmis par le directeur du scrutin à chaque candidat. ».

55. L'article 242 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «électeurs», des mots «inscrits sur la liste électorale».

56. L'article 245 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : «Il vérifie en outre si les électeurs qui appuient la candidature sont bien inscrits sur la liste électorale de la circonscription.» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À la suite de ces vérifications, le directeur du scrutin délivre un avis de conformité et un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du chapitre suivant :

«CHAPITRE IV.1

«AFFICHAGE ÉLECTORAL

«259.1. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, l'affichage se rapportant à une élection ne peut être soumis, durant la période électorale, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la présente loi.

«259.2. L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des commissions scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.

«259.3. Les affiches se rapportant à une élection doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.

«259.4. Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi.

«259.5. Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.

Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un aribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

«259.6. Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.

Les affiches doivent en outre être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.

«259.7. Les affiches se rapportant à une élection placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes :

1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de trois mètres du sol ;

2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois ;

3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ;

4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.

Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau ne peut par ailleurs être fixé sur un tel poteau.

Les préposés à l'entretien des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer et après, sauf en cas d'urgence, en avoir avisé le candidat ou, le cas échéant, le parti autorisé, enlever toute affiche se rapportant à une élection placée sur un poteau.

«259.8. Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour du scrutin, à défaut de quoi la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais du parti ou du candidat qu'elle favorise ou, le cas échéant, aux frais de l'intervenant particulier visé à la section V du chapitre VI, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet.

L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a été procédé à l'enlèvement.

«259.9. Le parti, le candidat ou l'intervenant particulier doit s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre.»

58. L'article 293.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«293.5. Le directeur général des élections expédie à l'électeur dont la demande d'inscription au vote hors du Québec, dûment complétée, lui est parvenue avant le dix-huitième jour qui précède celui du scrutin, le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote et la liste des endroits où il peut consulter la liste des candidats.

Le bulletin de vote est conforme au modèle prévu à l'annexe IV et comporte le nom de la circonscription de l'électeur.»

59. L'article 298 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «il ouvre l'enveloppe, en retire l'enveloppe contenant le bulletin et dépose cette dernière dans une urne» par ce qui suit : «il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il vérifie en outre si le bulletin de vote provient d'un électeur qui a été radié par la commission de révision. Si tel est le cas, il rejette l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur, sans l'ouvrir.»

60. L'article 302 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Enfin, lorsqu'une section de vote est constituée d'un territoire non organisé ou comprend moins de 50 électeurs, le directeur du scrutin peut établir un seul bureau de vote pour cette section de vote et la section de vote la plus rapprochée.»

61. L'article 303 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Le directeur général des élections indique, dans son rapport visé à l'article 381, les cas où il a accordé une telle autorisation.»

62. L'article 343 de cette loi est remplacé par le suivant :

«343. L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen du crayon que le scrutateur lui a remis en même temps que le bulletin de vote.»

63. L'article 346 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : «d'un «X», d'une coche ou d'un trait».

64. L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

«1^o par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 205;

«2^o par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin. ».

65. L'article 350 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot «résidait», des mots «ou y avait son principal bureau ».

66. L'article 364 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«9^o a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur. ».

67. L'article 365 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque dépasse le cercle ou que le cercle n'est pas complètement rempli. ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, de l'article suivant :

«366.1. Le scrutateur collige dans le relevé statistique des bulletins de vote rejetés les motifs de rejet de ces bulletins. ».

69. L'article 401 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, dans les articles 403, 415, 416, 417 et 421, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 13^o de l'article 404 et les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ».

70. L'article 404 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du paragraphe suivant :

«8.1^o le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant ; » ;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

« 13° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section V du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote. ».

71. L'article 415 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « prévue à l'article 403 ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421, de l'article suivant :

« 421.1. Aux fins de l'article 421, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur doit en outre, lorsqu'il s'agit d'un intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre ou de son représentant, mentionner ou indiquer, selon le cas, le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 457.6.

Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visés à l'article 421 excède 300 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur ne peut mentionner ou, selon le cas, indiquer comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent. ».

73. L'article 432 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « indépendant », des mots « qui n'a pas été élu ».

74. L'article 441 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « De même, l'agent officiel d'un candidat indépendant qui a été élu doit remettre ces sommes au représentant officiel de ce candidat. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « autorisé », des mots « qui n'a pas été élu ».

75. L'article 457 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « 20 % » par ce qui suit : « 15 % » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « indépendant », des mots « qui n'a pas été élu ».

76. L'article 457.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « politique », de ce qui suit : « qui a obtenu au moins 1 % des votes valides ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.1, de la section suivante :

« SECTION V

« DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS

« 457.2. Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.

« 457.3. L'électeur qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur ;

3° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti ;

4° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;

5° déclarer n'être membre d'aucun parti ;

6° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

7° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

«457.4. Le groupe qui demande l'autorisation doit :

1^o indiquer sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets ;

2^o indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants ;

3^o indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur ;

4^o indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe ;

5^o déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti ;

6^o indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;

7^o déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

8^o déclarer que son représentant n'est membre d'aucun parti ;

9^o déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

«457.5. La demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur du scrutin de la circonscription du domicile de l'électeur qui fait la demande.

Elle doit être présentée entre le 27^e et le 13^e jour précédant celui du scrutin.

«457.6. Le directeur du scrutin délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.

Avant de rejeter une demande, le directeur du scrutin doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.

«457.7. Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le directeur du scrutin permet, pendant la période électorale, à un électeur de consulter à son bureau principal toute demande d'autorisation qu'il a accordée.

Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, seul un candidat peut obtenir copie d'une telle demande.

«457.8. Au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande et à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.

Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

«457.9. Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.

Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.

«457.10. Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le directeur du scrutin.

Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.

«457.11. Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le directeur du scrutin.

«457.12. L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut, au cours de la période électorale, devenir membre d'un parti.

«457.13. L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat ou un parti.

«457.14. L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.

«457.15. L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.

S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.

L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.

«457.16. Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.

Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 457.13 à 457.15 et doit s'assurer du respect de leur application.

«457.17. L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.

Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.

«457.18. L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite par ce dernier.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

«457.19. Les articles 435, 436 et 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 457.18.

«457.20. D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier :

1^o s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;

2^o s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;

3^o s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.

Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.

« 457.21. Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.

La requête doit avoir été signifiée au directeur du scrutin ou au directeur général des élections, selon le cas.

L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.

La décision du juge est sans appel. ».

78. L'article 487 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o et après le mot « parti », de ce qui suit : « , députés indépendants » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o et après le mot « parti », de ce qui suit : « , députés indépendants ».

79. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas » par ce qui suit : « , par un membre de son personnel ou, le cas échéant, par l'adjoint au président de la Commission de la représentation mais uniquement, dans les deux derniers cas ».

80. L'article 537 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le président peut nommer un adjoint pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. ».

81. L'article 552 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, du mot « électeur » par les mots « un électeur inscrit sur la liste électorale ».

82. L'article 553.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«2.1^o quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter, fait une fausse déclaration ou usurpe l'identité d'un tiers;».

83. L'article 555 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des paragraphes suivants :

«1.1^o quiconque donne intentionnellement une fausse interprétation de la loi;

«1.2^o quiconque contrefait ou détourne à des fins partisans un document émanant du directeur général des élections;».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 556, de l'article suivant :

«556.1. Est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$:

1^o quiconque place une affiche se rapportant à une élection en contravention à l'une des dispositions des articles 259.2 à 259.5 ou sans respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 259.7;

2^o quiconque place une bannière, une banderole ou un drapeau se rapportant à une élection sur un poteau utilisé à des fins d'utilité publique.».

85. L'article 559 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot « justificative », des mots « faux ou » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Est également passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'électeur visé à l'article 457.3 ou au dernier alinéa de l'article 457.4 qui fait une fausse déclaration, qui remet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié.».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559, de l'article suivant :

«559.1. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ quiconque :

1^o tente de faire une dépense électorale autrement que de la façon permise par la présente loi ;

2^o fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative ;

3^o falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.».

87. L'article 562 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « 125, ».

88. L'article 564 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin de la deuxième ligne, de ce qui suit : « et 429.1 » par ce qui suit : « , 429.1, 457.9 et 457.11 à 457.17 »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit : « 100 \$ » par ce qui suit : « 500 \$ ».

89. L'article 566 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « par ses encouragements, ses conseils ou ses ordres, en incite » par ce qui suit : « par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène ».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 568, de l'article suivant :

« 568.1. Lorsqu'une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le juge tient compte notamment des critères suivants s'ils sont allégués par le poursuivant dans le constat d'infraction :

- 1° le fait qu'il s'agit d'une récidive ;
- 2° le statut du contrevenant ;
- 3° l'importance de la dépense ou de la contribution. ».

91. L'Annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III


(Articles 277 et 320)

BULLETIN DE VOTE

RECTO

Marie BONENFANT Appartenance politique	●
Jean-Charles BUREAU Appartenance politique	●
Pierre-A. LARRIVÉE Indépendant	●

VERSO

No	
No	
 ASSEMBLEE NATIONALE	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: auto;"> Initiales du scrutateur </div>
Circscription électorale de:	
le 21 juin 1979 Lucien Lamothe, Imprimeur 117, rue Notre-Dame Montréal	

».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

92. La Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

« 24.1. Toute demande d'affiliation à un comité national doit être présentée dans les sept jours suivant l'adoption des règlements de ce comité.

Le comité national doit décider de la demande dans les sept jours de sa présentation. ».

93. Les articles 402, 403 et 404, le troisième alinéa de l'article 406 et les articles 413, 414, 416 et 417 de l'appendice 2 de cette loi sont édictés de nouveau.

94. L'appendice 2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 8 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, dans l'article 3, de l'alinéa suivant :

« Remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« Un électeur qui est membre de l'Assemblée nationale et qui représente une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où il a son domicile, soit dans celle où est situé son principal bureau à titre de député dans la circonscription qu'il représente. » ;

2^o par le remplacement, à l'article 46, de l'alinéa relatif au deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« Remplacer, au deuxième alinéa, ce qui suit : « Le représentant officiel doit produire au parti, à l'instance du parti, au député indépendant ou au candidat indépendant » par les mots « L'agent officiel doit produire au comité national » et les mots « rapport financier » par les mots « rapport de dépenses réglementées ». » ;

3^o par le remplacement de l'article 187 par le suivant :

« 187 Remplacer les mots « partis représentés à l'Assemblée nationale » par ce qui suit : « comités nationaux visés à l'article 184 ». » ;

4^o par le remplacement de l'article 188 par le suivant :

« 188 Remplacer l'article par le suivant :

« 188. Le réviseur recommandé par le comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres à l'Assemblée nationale agit à titre de vice-président de la commission de révision. ». » ;

5^o par le remplacement de l'article 231.3 par ce qui suit :

« 231.3
à
231.14 » ;

6^o par l'insertion, après l'article 255, de ce qui suit :

« 259.1 Remplacer les mots « une élection » par les mots « un référendum » et le mot « électorale » par le mot « référendaire ».

« 259.2 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

« 259.3 Remplacer les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

« 259.4 Remplacer les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

« 259.5 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

« 259.6

« 259.7 Remplacer, aux premier et troisième alinéas, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

« 259.8 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

Remplacer, au premier alinéa, les mots « du parti ou du candidat qu'elle favorise » par les mots « du comité national dont elle favorise l'option ».

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « du parti, du candidat » par les mots « du comité national ».

« 259.9 Remplacer les mots « Le parti, le candidat » par les mots « Le comité national ». » ;

7^o par le remplacement de l'article 293.5 par le suivant :

«293.5 Supprimer, au premier alinéa, les mots « et la liste des endroits où il peut consulter la liste des candidats ».

Supprimer, au deuxième alinéa, les mots « est conforme au modèle prévu à l'annexe IV et ». » ;

8^o par l'insertion, après l'article 366, de l'article suivant :

«366.1 » ;

9^o par l'insertion, après l'article 381, de l'article suivant :

«401 Remplacer l'article par le suivant :

«401. Dans les articles 403, 415, 416, 417 et 421, les mots « dépense réglementée » comprennent une dépense visée au paragraphe 10^o de l'article 404 et les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ». » ;

10^o par l'insertion, dans l'article 404 et après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

«5.1^o le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant ; » ;

11^o par le remplacement du paragraphe 9^o de l'article 404 par le paragraphe suivant :

«9^o les dépenses, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 600 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un comité national ; » ;

12^o par l'insertion, dans l'article 404 et après le paragraphe 9^o, du paragraphe suivant :

«10^o les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 1 000 \$, faites ou engagées par un intervenant neutre autorisé conformément à la section V du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement une option, prôner l'abstention ou l'annulation du vote . » ;

13° par l'addition, à la fin de l'article 413, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un électeur non affilié autorisé conformément à la section V du présent chapitre peut faire ou engager des dépenses réglementées de publicité pourvu que le total de celles-ci pour toute la période référendaire n'excède pas 1 000 \$.» ;

14° par l'insertion, après l'article 421, de l'article suivant :

« 421.1 Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visés à l'article 421 excède 1 000 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur ne peut mentionner ou, selon le cas, indiquer comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un comité national, de l'adjoint de cet agent ou de l'agent local de cet agent.» ;

15° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 425 et après le mot « réglementées », de ce qui suit : « , autres que celles faites ou engagées par un électeur non affilié, » ;

16° par l'addition, à la fin de l'article 426, des alinéas suivants :

« Toutefois, le comité national, qui représente l'option en faveur de laquelle le moins grand nombre d'électeurs non affiliés ont été autorisés en vertu de l'article 457.6 à effectuer des dépenses réglementées, peut dépenser un montant supplémentaire correspondant à 50 % de la différence des dépenses que sont autorisés à faire les électeurs non affiliés favorables à une option par rapport à l'autre.

Ce montant est établi par le directeur général des élections qui en dresse un certificat et en fait parvenir copie au président et à l'agent officiel de chaque comité national au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.» ;

17° par l'insertion, après l'article 448, de ce qui suit :

« 457.2 Remplacer l'article par le suivant :

« 457.2. Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant neutre.

Seul un électeur qui ne peut s'associer à un comité national peut demander une autorisation à titre d'électeur non affilié.

L'intervenant neutre et l'électeur non affilié sont des intervenants particuliers. ».

«457.3 Remplacer les paragraphes 3^o à 6^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«3^o dans le cas d'un intervenant neutre, indiquer sommairement l'objet de sa demande et déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement une option ;

«4^o dans le cas d'un électeur non affilié, indiquer l'option qu'il entend favoriser et exposer sommairement pourquoi il ne peut s'associer à un comité national ;

«5^o déclarer n'être associé à aucun comité national et ne pas avoir contribué à un tel comité ;

«6^o déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un comité national ; ».

Insérer, au début du paragraphe 7^o du premier alinéa, ce qui suit : « dans le cas d'un intervenant neutre, ».

«457.4 Remplacer, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, les mots « un candidat ou un parti » par les mots « une option ».

Remplacer le paragraphe 6^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«6^o exposer sommairement l'objet de sa demande ; ».

Remplacer, à la fin du paragraphe 7^o du premier alinéa, les mots « candidat ou d'un parti » par les mots « comité national ».

Remplacer, à la fin du paragraphe 8^o du premier alinéa, les mots « membre d'aucun parti » par les mots « pas associé à un comité national et n'y a pas contribué ».

«457.5

«457.6

«457.7 Remplacer, au premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire ».

Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

«457.8 Remplacer l'article par le suivant :

«457.8. Au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux comités nationaux et à chaque délégué officiel la liste des autorisations qu'il a accordées.

Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre s'il s'agit d'un intervenant neutre ou d'un électeur non affilié et, dans ce dernier cas, l'option qu'il entend favoriser.»

«457.9 Remplacer, au premier alinéa, le mot «électorale» par le mot «référendaire».

«457.10

«457.11

«457.12 Remplacer l'article par le suivant :

«457.12. L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut, au cours de la période référendaire, s'associer ni contribuer à un comité national.»

«457.13 Remplacer l'article par le suivant :

«457.13. L'intervenant neutre ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement une option.

L'électeur non affilié ne peut faire ou engager des dépenses qui ne favorisent pas l'option indiquée dans sa demande d'autorisation.»

«457.14

à

«457.16

«457.17 Remplacer, au premier alinéa, ce qui suit: «25 \$» par ce qui suit: «60 \$».

«457.18

à

«457.20

«457.21 Remplacer, au premier alinéa, les mots « un juge de la Cour du Québec » par les mots « le Conseil du référendum ».

Remplacer, au dernier alinéa, le mot « juge » par le mot « Conseil ». »;

18^o par l'insertion, après l'article 556, de l'article suivant :

«556.1 Remplacer, aux paragraphes 1^o et 2^o, les mots « une élection » par les mots « un référendum ». »;

19^o par l'insertion, après l'article 559, de l'article suivant :

«559.1 Remplacer, au paragraphe 1^o, le mot « électorale » par le mot « réglementée ». »;

20^o par l'insertion, dans l'article 563 et après le mot « réglementées », de ce qui suit : « ou le rapport visé à l'article 457.18 »;

21^o par le remplacement de l'article 564 par le suivant :

«564 Remplacer l'article par le suivant :

«564. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 66, 87, 90 à 93, 95 à 97, 99, 100, 104, 105, 410, 413 à 417, 421, 421.1, 422, 424, 429, 429.1, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ». »;

22^o par l'insertion, après l'article 568, de l'article suivant :

«568.1 »;

23^o par le remplacement de l'article 569 par le suivant :

«569 Remplacer, au début du deuxième alinéa, les mots « La poursuite » par ce qui suit : « Une poursuite est intentée devant la Cour du Québec. Elle ». ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

95. Le texte anglais de l'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 84 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne de la définition de « electoral district », du mot « yet ».

96. L'article 450 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, dans les articles 452, 459, 460, 461 et 463, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 9^o de l'article 453 et les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du présent chapitre, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ».

97. L'article 453 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 8^o les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

« 9^o les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section VIII.1 du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote. ».

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 463, de l'article suivant :

« 463.1. Lorsque, par application de l'article 450, un écrit, un objet, du matériel, une annonce ou une publicité visé à l'article 463 doit mentionner le nom et le titre de l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du présent chapitre ou de son représentant, il doit également mentionner le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 512.5.

Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 463 excède 300 \$, il ne peut y être mentionné comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou que le nom et le titre de l'adjoind de cet agent. ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 512, de la section suivante :

«SECTION VIII.1**«DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS**

« 512.1. Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.

« 512.2. L'électeur qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur ;

3° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti ;

4° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;

5° déclarer n'être membre d'aucun parti ;

6° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

7° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

« 512.3. Le groupe qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets ;

2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants ;

3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur ;

4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe ;

5° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti;

6° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;

7° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti;

8° déclarer que son représentant n'est membre d'aucun parti;

9° déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

« 512.4. La demande d'autorisation doit être présentée au trésorier de la municipalité dont la personne qui fait la demande est un électeur.

Elle doit être présentée entre le 50^e et le 20^e jour précédant celui fixé pour le scrutin.

« 512.5. Le trésorier délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.

Avant de rejeter une demande, le trésorier doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.

« 512.6. Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le trésorier permet, pendant la période électorale, à un électeur de consulter à son bureau toute demande d'autorisation qu'il a accordée.

Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, seul un candidat peut obtenir copie d'une telle demande.

« 512.7. Au plus tard le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le trésorier transmet aux partis autorisés et à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.

Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

« 512.8. Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.

Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.

« 512.9. Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le trésorier.

Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.

« 512.10. Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le trésorier.

« 512.11. L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut, au cours de la période électorale, devenir membre d'un parti.

« 512.12. L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat ou un parti.

« 512.13. L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.

« 512.14. L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.

S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.

L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.

« 512.15. Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.

Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 512.12 à 512.14 et doit s'assurer du respect de leur application.

« 512.16. L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.

Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.

« 512.17. L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

« 512.18. Les articles 499, 500, 501 et 506 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 512.17.

« 512.19. D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier :

1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;

2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;

3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.

Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.

« 512.20. Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.

La requête doit avoir été signifiée au trésorier ou au directeur général des élections, selon le cas.

L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.

La décision du juge est sans appel. ».

100. L'article 595 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet une infraction l'électeur visé à l'article 512.2 ou au dernier alinéa de l'article 512.3 qui fait une fausse déclaration, qui transmet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié. ».

101. L'article 622 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe 2^o du premier alinéa, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 9^o de l'article 453 et les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du Titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ».

102. L'article 623 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 9^o de l'article 453 et les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du Titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ».

103. L'article 624 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, les mots « agent officiel » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du Titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs. ».

104. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 624, de l'article suivant :

« 624.1. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 463.1, 512.8 et 512.10 à 512.16. ».

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 626, de l'article suivant :

« 626.1. Commet une infraction l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du Titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ou le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs, qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 512.17 dans le délai fixé par cet article. ».

106. L'article 645 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « 1^o », des mots « du premier alinéa ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

107. L'article 65.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 19 du chapitre 98 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « d'un bénéficiaire qui a atteint l'âge de 18 ans ou » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle transmet enfin les mêmes renseignements concernant tout bénéficiaire qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'il n'atteigne cet âge. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

108. Un député qui, le 21 octobre 1998, est un député indépendant au sens de l'article 41 de la Loi électorale doit faire la demande d'autorisation prévue à l'article 62.1 de cette loi dans les trente jours de cette date.

109. Malgré l'article 227 de la Loi électorale, chaque directeur du scrutin doit, lors de la première élection générale qui suit le 21 octobre 1998, établir dans sa circonscription trois commissions de révision spéciale pour les fins de cette élection, dont l'une à son bureau.

110. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 1998.

Cependant, les dispositions des articles 46, 47, 55, 56 et 81 ainsi que celles des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 94 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement. Le gouvernement ne pourra toutefois prendre un tel décret qu'après la tenue de la première élection générale qui suivra le 21 octobre 1998.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1375-98, 21 octobre 1998

Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente (1997, c. 8)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente (1997, c. 8) a été sanctionnée le 8 avril 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, les articles 5 et 8, le paragraphe 4^o de l'article 10, les mots «et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit» dans le paragraphe 1^o de l'article 11 et l'article 13 lorsqu'il édicte l'article 198.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de certaines de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale:

QUE la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 10, des mots «et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit» dans le paragraphe 1^o de l'article 11 et de l'article 13 lorsqu'il édicte l'article 198.1 de la Loi électorale, soit fixée au 21 octobre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31092

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1342-98, 21 octobre 1998

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle — **Méthode d'évaluation**

CONCERNANT le Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut prescrire, pour les immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle qu'il définit, une méthode d'évaluation compatible avec les dispositions de l'article 44 et pouvant varier selon les catégories d'immeubles qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 aux pages 3228 et 3229, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires justifiant la modification de ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 10°)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par « immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle » une unité d'évaluation qui, à la date prévue au premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), remplit les conditions suivantes:

1° la valeur, inscrite au rôle en vigueur, des constructions qui en font partie est de 5 000 000 \$ ou plus;

2° elle n'est pas entièrement désaffectée;

3° elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'une vente de gré à gré;

4° les constructions qui en font partie sont conçues et agencées spécialement pour l'exercice d'une activité prédominante de nature industrielle ou institutionnelle;

5° les constructions qui en font partie ne peuvent être économiquement converties aux fins de l'exercice d'une activité d'un autre genre.

Est de nature industrielle une activité de production industrielle.

Est de nature institutionnelle toute activité aux fins de laquelle est destiné un immeuble visé à l'un des paragraphes 1°, 1.1° et 13° à 17° de l'article 204 de la loi et qui n'est ni de nature résidentielle, administrative ou commerciale, ni une activité d'entreposage.

2. Aux fins de l'établissement de la valeur réelle de tout immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle, on utilise une application de la méthode du coût qui consiste à établir, conformément à l'article 3, le coût neuf des constructions, à soustraire de ce coût, le cas échéant, toute dépréciation, notamment celle prévue à l'article 4, et à ajouter à la différence obtenue la valeur du terrain établie selon les règles usuelles.

3. On établit le coût neuf des constructions en tenant compte des dimensions extérieures exactes de celles-ci, telles qu'elles existent à la date applicable en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi, selon le cas, et des matériaux et des techniques utilisés couramment, à cette date, pour la réalisation de telles constructions.

4. Une dépréciation doit être soustraite pour tenir compte, le cas échéant, de la différence significative qui existe entre:

1^o l'espace intérieur qui serait disponible dans une construction ayant exactement les mêmes dimensions extérieures que celle dont on cherche à établir la valeur, telles qu'elles existent à la date applicable en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi, selon le cas, si on avait utilisé les matériaux et techniques utilisés couramment, à cette date, pour la réalisation d'une telle construction;

2^o l'espace intérieur réellement disponible à la même date, qu'il soit utilisé ou non, dans la construction dont on cherche à établir la valeur.

5. Le présent règlement s'applique aux fins de l'établissement de la valeur de tout immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle qui doit être inscrite à un rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur après le 31 décembre 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31093

Gouvernement du Québec

Décret 1361-98, 21 octobre 1998

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique Claude-Mélançon — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve écologique Claude-Mélançon

ATTENDU QUE la réserve écologique Claude-Mélançon a été constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) par le Règlement sur la réserve écologique Claude-Mélançon édicté par le décret 220-88 du 17 février 1988;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve écologique Claude-Mélançon afin de protéger une sapinière à oxalide de montagnes, une communauté végétale rare au Québec, et d'y distraire un sentier utilisé à d'autres fins que celles prévues par la Loi sur les réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques, les terres du domaine public constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE cette modification consisterait en un agrandissement et que les terres supplémentaires appartiennent, elles aussi, au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui seraient ajoutées à la réserve écologique Claude-Mélançon ne se trouve dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par 1996, c. 26, a.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a donné un avis de conformité de cette modification quant aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la modification de la réserve écologique Claude-Mélançon a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional La Voix du Sud et qu'aucun commentaire n'a été transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune à ce sujet en ce qui a trait à cette modification;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve écologique Claude-Mélançon, édicté par le décret 220-88 du 17 février 1988, soit modifié par le remplacement de la description technique inscrite à l'article 2 par la description technique ci-jointe et par le remplacement du plan à l'annexe 1 par l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BELLECHASSE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Réserve écologique Claude Mélançon

Un territoire se trouvant sur celui de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les lots et parties de lots énumérés ci-après:

Dans le canton de Mailloux:

- une partie des lots 7, 8, 9, 10 et 11 du rang V;
- les lots 8, 9, 10 et 11 et une partie des lots 7, 12, 13, 14, 15 et 16 du rang VI;

Dans le canton de Roux:

- une partie des lots 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du rang I;

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux avec la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI du canton de Mailloux;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI du canton de Mailloux jusqu'au point «B» situé à une distance de 10 mètres à l'est de la limite est de l'emprise d'un sentier de ski de fond existant et se trouvant près de la ligne séparant les rangs V et VI;

De là, dans une direction générale nord, en suivant une ligne parallèle et distante de 10 mètres à l'est de la limite est l'emprise dudit sentier jusqu'au point «C» situé sur une ligne droite qui origine de l'intersection de la ligne séparant les rangs V et VI avec la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI et qui aboutit sur la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang V à mi-chemin en profondeur de ces lots;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne droite qui origine de l'intersection de la ligne séparant les rangs V et VI avec la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI jusqu'au point «D» situé sur la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang V à mi-chemin en profondeur de ces lots;

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite située à mi-chemin en profondeur des lots 10 et 11 du rang V jusqu'au point «E» situé sur la ligne séparant les lots 11 et 12 du rang V;

De là, vers le sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 11 et 12 du rang V, puis la ligne séparant les lots 11 et 12 du rang VI jusqu'au point «F» situé à une distance d'environ 1 100 mètres du point «E»;

Du point «F», vers l'est, en suivant une ligne droite traversant les lots 12, 13, 14, 15 et 16 du rang VI jusqu'au point «G» situé sur la ligne séparant les lots 16 et 17 du rang VI du canton de Mailloux à une distance d'environ 325 mètres de la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux;

De là, vers le sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 16 et 17 du rang VI du canton de Mailloux et son prolongement dans le lot 26 du rang I du canton de Roux jusqu'au point «H» situé à une distance d'environ 875 mètres du point «G»;

Du point «H», vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite traversant une partie du lot 26 et les lots 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du rang I jusqu'au point «I» situé sur la ligne séparant les lots 34 et 35 du rang I du canton de Roux à une distance d'environ 585 mètres de la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 34 et 35 du rang I du canton de Roux sur une distance d'environ 585 mètres jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux, soit le point «J»;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI du canton de Mailloux, soit le point de départ «A».

Le territoire décrit ci-dessus contient environ 530 hectares en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur des extraits des fichiers numériques de la compilation des arpentages et de la carte de base produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 21L09-200-0101.

Note: L'arpentage des limites de ce territoire précisera le périmètre de la réserve écologique.

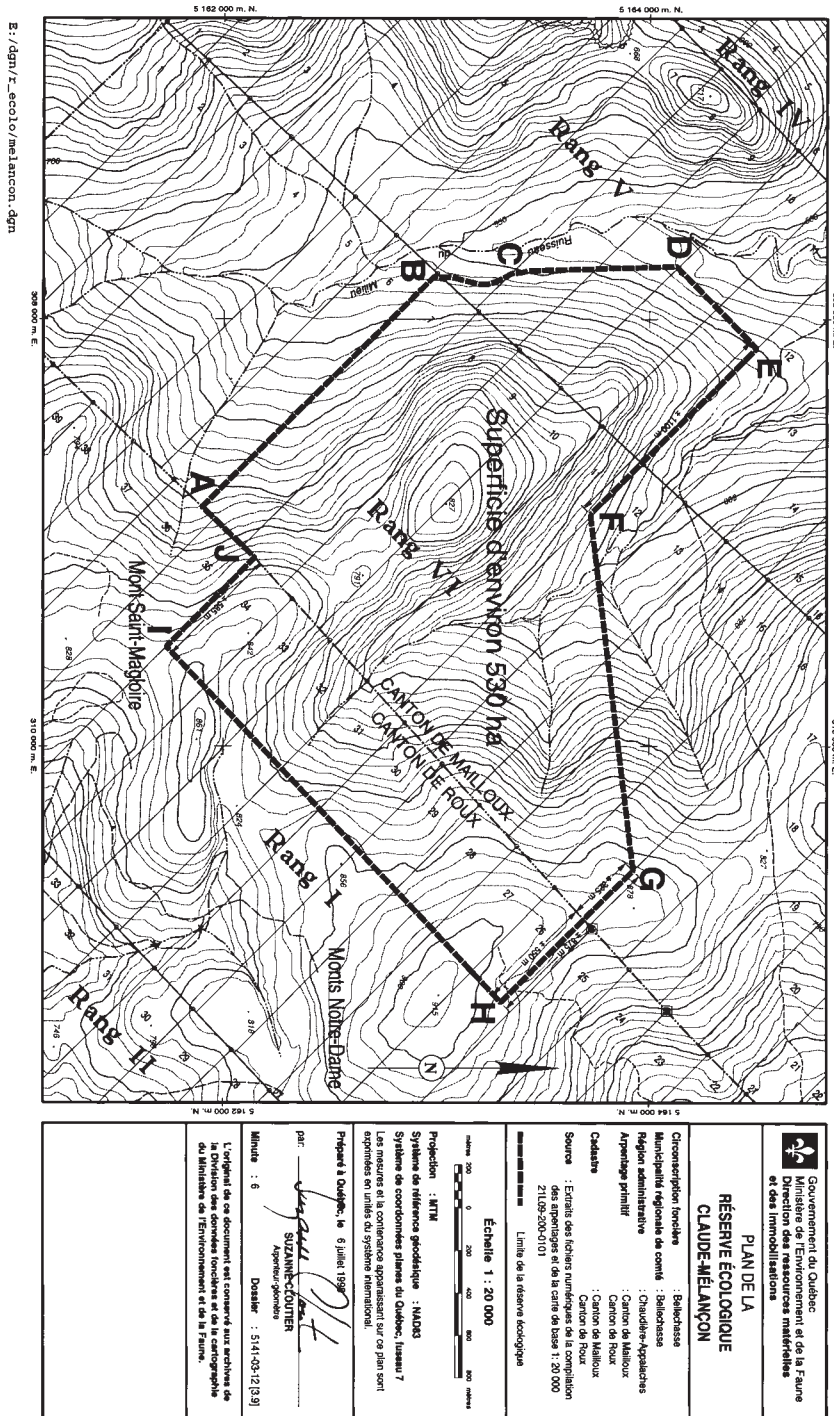
Préparé à Québec, le 6 juillet 1998, sous le numéro 6 de mes minutes.

Par: SUZANNE CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier: 5141-03-12 [3.9]

ANNEXE 1



Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 16 octobre 1998, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)

Montréal, le 16 octobre 1998

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Il est inséré, avant le titre I des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile, une table des matières ainsi rédigée:

« **Table des matières**
(Les chiffres renvoient aux numéros des règles)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

— Application	1
— Accès aux registres et dossiers	2
— Dossier médical et rapport d'expertise	3
— Changement d'adresse	4

CHAPITRE II DES ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

— Forme et désignation des parties	5
— Signification par télécopieur	6
— Amendements	7
— Précisions	8

* Les dernières modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8) ont été apportées par les règles adoptées le 31 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 1308). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

SECTION II LES REQUÊTES

— Référence aux dispositions pertinentes	9
— Dépôt au greffe	10
— Requête pour précisions	11
— Saisie avant jugement et délaissement forcé	12

CHAPITRE III LE GREFFE

— Registres et index	13
— Mise à jour du plumitif	13.1
— Réception des actes de procédure	14

CHAPITRE IV MISE EN ÉTAT DES DOSSIERS

— Certificat d'état de cause	15
— Inventaire des pièces	15.1
— Dossiers inactifs	16
— Pièces ou documents additionnels	17
— Rôle provisoire	18
— Rencontres d'experts	19
— Conférence préparatoire	20

CHAPITRE V RÔLE D'AUDIENCE

— Rôle d'audience	21
— Causes ajoutées au rôle	22
— Causes fixées par préférence	23
— Avis aux avocats et aux parties	24
— Mentions inexactes au certificat d'état de cause	25
— Dérogations au rôle	26
— Remise	27
— Requête introductive d'instance	28
— Rôle d'urgence	29

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

— Extraits de dépositions	30
— Jurisprudence et doctrine	31
— Lois et règlements invoqués	32

CHAPITRE VII L'AUDIENCE

SECTION I DÉCORUM

— Personnes présentes	33
— Huissier-audencier	34
— Tenue à l'audience	35
— Port de la toge	36
— Tenue des greffiers et huissiers-audenciers	37
— Bon ordre des audiences	38

SECTION II PROCÈS-VERBAL

— Rôle du greffier à l'audience 39,40

CHAPITRE VIII STÉNOGRAPHIE ET ENREGISTREMENT DES DÉBATS

41,42,
43,44,
45

CHAPITRE IX LES JUGEMENTS

— Remise du dossier pris en délibéré 46
— Plaidoiries incomplètes 47
— Jugement par défaut 48
— Preuve hors Cour 49
— Jugement interlocutoire 50

CHAPITRE X SHÉRIF

— Registre 51
— Réception des actes de procédure 52

CHAPITRE XI TARIF DES COMMISSAIRES ET AUTRES OFFICIERS

53

CHAPITRE XII RECOURS COLLECTIF

— Définition 54
— Mentions obligatoires 55
— Lieu d'introduction du recours 56
— Contenu de la requête 57
— Documents accompagnant la requête 58
— Présentation de la requête 59
— Contestation 60
— Preuve documentaire 61
— Autorisation accordée 62
— Contenu de la transaction 63
— Contenu de l'avis 64
— Approbation de transaction 65
— Signification du jugement 66
— Rapport d'administration 67
— Reliquat 68
— Dépens 69

LES FORMULAIRES

Formulaire I: Bordereau de transmission par
(règle 6) télécopieur

Formulaire II: Déclaration de mise au rôle
(règle 15) d'audience

Formulaire III: Certificat d'état de cause
(règle 15)

Formulaire IV: Attestation de l'avocat dans les causes
(règle 48) par défaut

Formulaire V: Requête pour autorisation d'exercer
(règle 57) un recours collectif

Formulaire VI: Avis aux membres (recours collectif)
(règle 58 d)

Formulaire VII: Jugement d'autorisation
(règle 58 e). (recours collectif) ».

2. Les sections I à XII de ces règles sont remplacées par ce qui suit:

« CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Application. Les présentes règles s'appliquent à tous les districts judiciaires du Québec, sous réserve de règles particulières adoptées en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Sauf disposition contraire, les présentes règles s'appliquent également en matière familiale et de faillite.

2. Accès aux registres et dossiers. Toute personne peut avoir accès aux dossiers de la Cour ainsi qu'aux registres du greffier et du shérif, à leur bureau respectif, tous les jours juridiques, du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30.

Un dossier de la Cour ne peut être consulté qu'en présence du greffier. Si ce dernier est empêché d'y assister, il exige une reconnaissance écrite qui doit demeurer au dossier.

3. Dossier médical et rapport d'expertise. Dans toute demande en justice, le dossier médical et tout rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versé au dossier, sont conservés sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties et leurs avocats, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

4. Changement d'adresse. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement d'adresse.

CHAPITRE II DES ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Forme et désignation des parties. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un bon papier de format 21,25 cm sur 35 cm (8,5 po. sur 14 po.); l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone et le code informatique de son procureur.

Tout acte de procédure introductif d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

Tout acte de procédure d'une partie est signé par son procureur. Si une partie n'est pas représentée par procureur, sauf dans les cas prévus à l'article 61 du Code de procédure civile, son acte de procédure est signé de sa main.

Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

Tout acte de procédure relatif à la procédure alléguée, ainsi que tout endos portent la mention «procédure alléguée» au-dessus de celle «Cour supérieure».

6. Signification par télécopieur. Le bordereau de transmission faisant preuve de signification par télécopieur doit être agrafé au verso de l'original du document signifié. Il est de format 21,25 cm sur 27,5 cm (8,5 po. sur 11 po.) et, autant que faire se peut, conforme au formulaire I.

7. Amendements. En cas d'amendement à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées, ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre parenthèses.

8. Précisions. Lorsque des précisions à un acte de procédure ont été ordonnées, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis.

SECTION II LES REQUÊTES

9. Référence aux dispositions pertinentes. Toute requête en Chambre de pratique et devant le juge indique la référence à l'article du Code de procédure civile, des règles de pratique ou de la loi en vertu de laquelle elle est présentée.

10. Dépôt au greffe. Seules sont portées au rôle les requêtes déposées au greffe depuis au moins un jour juridique franc, sauf dispense par le juge en chef pour un district particulier.

11. Requête pour précisions. Chaque paragraphe d'une requête pour précisions porte le même numéro que le paragraphe de l'acte de procédure qu'il vise.

12. Saisie avant jugement et délaissement forcé. La requête en annulation de saisie avant jugement et celle en annulation de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 2767 du Code civil du Québec fondées sur la fausseté des allégations de l'affidavit, indiquent celles qui sont contestées et donnent les motifs de la contestation.

CHAPITRE III LE GREFFE

13. Registres et index. Le greffier tient, sous forme de volume, de fiches, de films, d'enregistrement magnétique ou selon qu'autrement décidé par le juge en chef de concert avec l'administration, les registres et index suivants:

a) un index des demandeurs, des défendeurs et des autres parties;

b) un index des élections de domicile;

c) un index des causes prises en délibéré, tant sur les incidents que sur le fond, contenant:

i. le numéro de la cause;

ii. le nom des parties;

iii. le nom du juge;

iv. la date où l'affaire a été prise en délibéré;

d) un plumitif contenant:

i. le numéro de la cause;

ii. les noms des parties;

iii. la nature de la demande, le montant réclamé et la date du dépôt de l'exemplaire;

iv. la nature et la date d'entrée de toutes les pièces de procédure;

v. une note succincte de tous les documents;

vi. une note succincte de tous actes judiciaires et interlocutoires et jugements définitifs rendus et leur date;

vii. la date de chaque séance du tribunal et la date du dépôt du procès-verbal d'audience de cette séance;

viii. la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;

ix. la nature de tout bref d'exécution demandé;

x. la date du bref d'exécution ainsi que la date de son rapport;

xi. les ordonnances rendues depuis l'émission du bref d'exécution ou de saisie-arrêt;

xii. la nature, la date d'entrée des oppositions, réclamations ou contestations et les noms et adresses des procureurs, s'il y a lieu;

xiii. le montant prélevé, s'il en est;

xiv. la date d'affichage des états de collocation, celle de leur homologation et de leur transmission au shérif, ainsi que la date et la note succincte des requêtes faites à ces fins;

e) un registre contenant les originaux des jugements, sauf ceux rédigés et signés sur un procès-verbal d'audience ou sur une requête;

f) un journal des jugements contenus au registre précédent;

g) un registre conforme à l'article 275 du Code de procédure civile;

h) un index des demandes d'injonction, des brefs d'habeas corpus et des recours extraordinaires mentionnés au titre VI du livre V du Code de procédure civile contenant:

i. le numéro de la cause;

ii. le nom des parties et de leurs avocats;

iii. la date et la nature de la demande;

i) un index des expropriations contenant:

i. le numéro de la cause;

ii. le nom des parties et de leurs avocats;

iii. la date d'introduction de l'instance;

j) un index des recours collectifs contenant:

i. le numéro de la cause;

ii. le nom des parties et de leurs avocats;

iii. la date d'introduction de l'instance;

k) un registre de la juridiction non contentieuse contenant:

i. la désignation des parties;

ii. l'objet de la procédure;

iii. la date du jugement;

iv. une note des procédures après jugement;

l) tous autres registres, index ou fichiers dont la tenue peut être prescrite par la loi ou requise par le juge en chef ou décidée par le greffier.

13.1 Mise à jour du plumitif. Lorsque le dossier est acheminé à la cour ou au juge, un relevé du plumitif à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

14. Réception des actes de procédure. Le greffier, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, le numérote et y inscrit la date et l'heure de réception.

CHAPITRE IV MISE EN ÉTAT DES DOSSIERS

15. Certificat d'état de cause. Nulle demande en justice introduite par déclaration, contestée au fond, n'est portée au rôle d'audience à moins qu'un certificat d'état de cause selon le formulaire III, délivré par le greffier, ne soit déposé au dossier. Dès le dépôt du certificat, le greffier en donne avis aux parties et à leurs procureurs.

Le greffier délivre le certificat lorsque chaque partie, sauf celle qui ne conteste pas, a fait signifier et produit au dossier une déclaration de mise au rôle d'audience conforme au formulaire II. Cette déclaration doit être accompagnée d'un inventaire des pièces communiquées.

Le défaut par une partie de produire ce formulaire dans les délais prescrits donne ouverture notamment à l'application de l'article 477 du Code de procédure civile.

La déclaration de mise au rôle est faite par l'avocat, sous son serment d'office et comprend l'attestation de la partie qu'il représente; la déclaration de la partie non représentée par procureur doit être assermentée.

La partie à qui la déclaration de mise au rôle est signifiée a 60 jours pour signifier et produire sa déclaration de mise au rôle; ce délai est réduit à 30 jours dans le cadre de la procédure alléguée. À défaut, elle est forclosée de le faire. À l'expiration du délai, le greffier délivre le certificat d'état de cause. La partie forclosée ne peut, par la suite, produire sa déclaration sans l'autorisation du tribunal.

15.1 Inventaire des pièces. L'inventaire de pièces prévu à la règle 15 les identifie et indique le numéro de chacune précédé d'une lettre-indice spéciale à chaque partie, qui sert jusqu'à la fin de l'enquête. Il n'y a qu'une série de numéros.

À moins que les pièces ne soient produites sous forme de cahier, le numéro du dossier et de la cote apparaît au recto et à l'endos, s'il en est, de chaque pièce.

16. Dossiers inactifs. Le juge en chef ou le juge qu'il désigne, peut appeler, après avis aux parties ou à leurs avocats, les causes inscrites au sujet desquelles le certificat d'état de cause n'a pas été déposé dans l'année de leur inscription et, sur demande, celles où la partie demanderesse n'a pas produit sa déclaration de mise au rôle dans les 90 jours de l'inscription. Le juge en chef ou le juge par lui désigné peut alors, à sa discrétion, rayer la cause du rôle, la reporter à une date subséquente, déclarer une partie forclosée ou adopter toute autre mesure propre à assurer les fins de la justice.

Dans le cadre de la procédure alléguée, le délai d'une année est réduit à trois mois et celui de 90 jours est réduit à 30 jours.

17. Pièces ou documents additionnels. Après émission du certificat d'état de cause, nul autre document, extrait de témoignage, rapport ou autre pièce ne sera produit sans la permission du tribunal, laquelle ne sera accordée que s'il le considère nécessaire dans l'intérêt de la justice et aux conditions estimées justes.

18. Rôle provisoire. À la suite de l'émission du certificat d'état de cause, le greffier prépare une liste des causes qui peuvent être appelées durant les semaines à venir et, au moins 15 jours avant la date de la séance

mentionnée ci-après, il expédie par la poste à chacun des avocats au dossier, ou aux parties, si elles ne sont pas représentées, un extrait de cette liste concernant leurs causes et les convoque à un appel du rôle provisoire présidé par le juge en chef ou un juge désigné par lui ou, avec son accord, le greffier.

Lors de cette séance, le président décide des moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audition.

Le président fixe la date d'audience des causes apparaissant sur la liste, après consultation avec les avocats. Toute demande de remise doit être présentée lors de cette séance.

Le greffier dresse le procès-verbal de la séance et note au dossier de chaque cause appelée la présence ou l'absence des avocats ou des parties non représentées.

19. Rencontres d'experts. En tout état de cause, un juge peut, même de sa propre initiative, ordonner aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires, de se rencontrer afin de concilier leurs opinions ou d'identifier les points qui les opposent. Dans le délai fixé par le juge, ils doivent faire rapport aux parties et déposer au dossier le résultat de leur rencontre.

20. Conférence préparatoire. Le juge en chef ou le juge qu'il désigne détermine les causes dans lesquelles s'impose la tenue d'une conférence préparatoire, avant même qu'elles ne soient fixées pour enquête et audition.

CHAPITRE V RÔLE D'AUDIENCE

21. Rôle d'audience. Le rôle d'audience est, aussitôt que possible, expédié par le greffier aux juges appelés à instruire les causes apparaissant sur le rôle et, le cas échéant, au juge ayant présidé la séance mentionnée à la règle 18.

Le rôle d'audience indique:

- a) le nom du juge;
- b) le numéro de la cause;
- c) le nom de toutes les parties;
- d) le nom des avocats au dossier;
- e) la date et l'heure de l'audition;
- f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience; et
- g) tout autre renseignement ordonné par le président de la séance mentionnée à la règle 18.

Un extrait de ce rôle concernant leurs causes est également expédié par le greffier à chacun des avocats aux dossiers ou aux parties non représentées.

22. Causes ajoutées au rôle. Le juge en chef ou le juge désigné ou, sous leur autorité, le greffier ou le maître des rôles peut ajouter au rôle d'audience des causes qu'il considère prêtes à procéder.

23. Causes fixées par préférence. Les requêtes pour fixer une cause par préférence doivent être accompagnées d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le juge désigné par le juge en chef, ou par le greffier ou le maître des rôles sous son autorité.

Après signification, la requête doit être produite au greffe au moins un jour franc avant la présentation.

Le greffier fait parvenir le dossier de la Cour au juge et seul ce juge, sous réserve de l'autorité du juge en chef, a juridiction pour l'entendre et en décider.

24. Avis aux avocats et aux parties. L'expédition aux avocats ou aux parties, par le greffier, de l'extrait du rôle d'audience concernant leurs causes constitue l'avis exigé par l'article 278 du Code de procédure civile.

25. Mentions inexacts au certificat d'état de cause. S'il apparaît au juge président le procès que le certificat d'état de cause contient des mentions inexacts sans lesquelles la cause n'aurait pas été portée au rôle d'audience, le juge peut rayer la cause du rôle ou l'ajourner ou adopter toute autre mesure propre à assurer les fins de la justice.

26. Dérogations au rôle. Le juge peut décider d'entendre une cause à une autre date ou dans un autre ordre que celui du rôle définitif.

27. Remise. Aucune cause n'est remise du seul fait du consentement ou de l'absence des parties. Elle est rayée de tout rôle.

Toute cause, ayant déjà été remise une fois à la demande de l'une ou l'autre des parties et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes lorsqu'elle apparaît sur le rôle d'audience, est rayée de tout rôle et ne peut être remise au rôle à moins que, sur requête écrite, le juge en chef ou le juge qu'il désigne n'en ordonne autrement.

28. Requête introductive d'instance. Le juge en chef ou le juge désigné peut porter à l'un des rôles tenus par le greffier en vertu des dispositions de l'article 275 du Code de procédure civile, toute requête introductive

d'instance inscrite au rôle de la Chambre de pratique et, s'il le juge à propos, l'assujettir à la règle 15, auquel cas les règles 16 et 17 s'appliquent également.

29. Rôle d'urgence. Sont portées au rôle d'urgence les affaires qui doivent être instruites et jugées d'urgence en vertu d'une disposition de la loi ou d'une décision du juge en chef ou du juge désigné par lui à cette fin (article 275 C.p.c.), notamment les affaires suivantes:

1. incidentes à l'exécution forcée des jugements (article 576 C.p.c.);
2. en contestation d'une réclamation produite par un créancier dans une saisie-arrêt (article 646 C.p.c.);
3. en contestation d'une réclamation produite dans les cas de dépôts volontaires (article 659 C.p.c.);
4. relatives aux demandes de saisie avant jugement (article 740 C.p.c.).

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

30. Extraits de dépositions. Tout extrait de déposition introduit en preuve en vertu des articles 398.1 ou 398.2 du Code de procédure civile indique la date et l'endroit de la déposition, le nom et la qualité du déposant et est certifié par la personne autorisée qui en a fait la traduction ou, à défaut, le greffier peut en délivrer une copie certifiée conforme.

31. Jurisprudence et doctrine. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en indique les pages pertinentes et marque les passages cités.

32. Lois et règlements invoqués. La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles des codes civils, du Code de procédure civile ou de la Loi sur le divorce, en fournit un exemplaire au juge.

CHAPITRE VII L'AUDIENCE

SECTION I DÉCORUM

33. Personnes présentes. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau mais personne ne laisse sa place avant la sortie du juge.

34. Huissier-audencier. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audencier dit à haute voix: «Silence, Veuillez vous lever. La Cour supérieure, présidée par l'honorable..... est ouverte.»

Dès que le juge a pris son siège, l'huissier-audencier invite l'assistance à s'asseoir.

35. Tenue à l'audience. Toute personne comparaisant devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

Toute personne s'adressant au tribunal doit se lever, sauf permission du juge.

36. Port de la toge. Au tribunal, l'avocat porte soit une toge noire avec veston noir, pantalon foncé et chemise, col et rabat blancs, soit une toge noire fermée devant, à encolure relevée, manches longues et rabat blanc. L'avocate porte toge noire et rabat blanc avec robe noire à manches longues ou jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues.

Le stagiaire porte soit une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée, soit une toge noire fermée devant, à encolure relevée et manches longues. La stagiaire porte toge noire avec jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues ou vêtements foncés.

En matière familiale, le port de la toge est de rigueur en tout temps.

Toutefois, le port de la toge n'est pas requis durant les mois de juillet et août ni en Chambre de pratique civile. L'avocat ou le stagiaire porte alors pantalon, veston, chemise et cravate sobres, et l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston, robe ou costume-tailleur sobre.

37. Tenue des greffiers et huissiers-audenciers. Pendant les séances du tribunal, les greffiers et huissiers-audenciers portent en tout temps, l'une des tenues décrites au second alinéa de la règle 36 pour les stagiaires.

38. Bon ordre des audiences. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de la Cour.

Sont également prohibées à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radio-diffusion et la télévision.

L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision, le cas échéant, est permis, sauf interdiction du juge. La diffusion sonore d'un tel enregistrement est interdite.

SECTION II PROCÈS-VERBAL

39. Rôle du greffier à l'audience. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il note:

a) le nom du juge présidant l'audience;

b) les diverses étapes de la séance;

c) le nom des avocats et des témoins;

d) le nom des greffier et sténographe;

e) les pièces produites;

f) les ordonnances du tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions;

g) les aveux dictés au sténographe ou enregistrés mécaniquement.

h) les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats;

i) le cas échéant, les motifs énoncés par le tribunal pour lesquels la cause ne procède pas.

40. Le greffier, pendant l'audience, cote les pièces produites, par la lettre et la suite des numéros déjà employés et indique le numéro de la cause sous ses initiales; il marque au nom de l'avocat ou de la partie la jurisprudence et la doctrine déposées.

Il dresse également un inventaire distinct des pièces produites par chacune des parties avec mention de leur nature.

Avant de remettre le dossier au juge qui a pris une cause en délibéré, il y dépose tous les documents produits par chacune des parties, la jurisprudence et la doctrine dans des enveloppes séparées pour chaque partie et qui énumèrent leur contenu.

CHAPITRE VIII STÉNOGRAPHIE ET ENREGISTREMENT DES DÉBATS

41. Chaque sténographe officiel est tenu de se rendre dans la salle d'audience où il doit remplir ses fonctions, à l'heure d'ouverture de la séance et y rester tant qu'il ne sera pas libéré par le juge.

42. Le greffier doit faire rapport au juge en chef lorsqu'une cause n'a pas procédé parce qu'il n'y avait pas de sténographe et donner la raison de cette absence s'il la connaît.

43. Le sténographe est tenu d'enregistrer les dépositions, les aveux qui lui sont dictés, les objections à la preuve, les plaidoiries sur les objections s'il en est requis par le juge et les décisions sur celles-ci.

44. Chacune des pages où se trouve reproduite une déposition porte, en ligne de tête, le nom du témoin. Le sténographe doit conserver ses notes à l'endroit indiqué par le greffier.

Le sténographe qui transcrit plus d'une déposition dans une même cause prépare un index contenant les noms des témoins et les pages où paraissent leurs dépositions.

45. Les règles de ce chapitre s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à toute personne tenue d'enregistrer ou de transcrire les dépositions par tout autre mode autorisé.

CHAPITRE IX LES JUGEMENTS

46. Remise du dossier pris en délibéré. Avant de remettre le dossier au juge, le greffier s'assure qu'il contient, numérotés au jour le jour suivant la date de leur production, les actes de procédure, les pièces, les interlocutoires et les interrogatoires faits hors Cour, de même que les mémoires exigés par la Cour. Si le dossier est incomplet, il en avertit les procureurs afin qu'ils y pourvoient.

Aucune cause ne sera « en délibéré » et aucun dossier ne sera transmis au juge tant qu'il n'aura pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

47. Plaidoiries incomplètes. A défaut par une partie de compléter la plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge peut expédier ou faire expédier par le greffier aux parties ou à leur avocat un avis de remédier au défaut dans un délai qu'il fixe et prendre la cause en délibéré, dans un l'état où elle se trouve, à l'expiration de ce délai.

48. Jugement par défaut. Nulle action ou requête introductive d'instance inscrite par défaut de comparître ou de plaider n'est soumise pour jugement sans enquête, à moins que l'avocat responsable du dossier ou la partie non représentée n'atteste que le dossier est complet et que jugement peut être rendu conformément à la demande et selon la preuve produite. Cette attestation

selon le formulaire IV est produite avec l'inscription. Elle est signée par l'avocat sous son serment d'office; celle de la partie non représentée par procureur doit être assermentée.

L'attestation prévue à l'alinéa précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu des articles 804 à 808 du Code de procédure civile et est produite avec l'avis de présentation.

49. Preuve hors cour. Quand la preuve faite hors cour a été versée au dossier, le greffier doit, s'il n'a pas compétence pour rendre jugement et que la Cour ne siège pas dans le district, transmettre le dossier au juge qui a autorisé la preuve hors Cour.

50. Jugement interlocutoire. Le jugement interlocutoire écrit et signé sur une requête soumise au tribunal n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le greffier.

CHAPITRE X SHÉRIF

51. Registre. Le shérif tient à son bureau un registre des brefs de saisie immobilière énonçant les noms des parties et les oppositions, ainsi qu'un registre des avis donnés en vertu des articles 670 et 671 du Code de procédure civile.

52. Réception des actes de procédure. Le shérif, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, les numérote et en inscrit la date et l'heure de réception.

CHAPITRE XI TARIF DES COMMISSAIRES ET AUTRES OFFICIERS

53. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 47 du Code de procédure civile, les commissaires et autres officiers nommés par le tribunal sont rémunérés comme suit:

a) pour prestation du serment: 2 \$;

b) pour dépôt du rapport (quand il est requis) 10 \$;

c) pour chaque jour de vacation y compris la rédaction du rapport: 30 \$.

Cependant, cet honoraire de vacation et de rédaction peut être augmenté par le juge suivant la nature et l'importance de la cause.

CHAPITRE XII RECOURS COLLECTIF

54. Définition. Dans ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «Loi» la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) et par «Fonds» le Fonds d'aide aux recours collectifs.

55. Mentions obligatoires. Tout acte de procédure relatif au recours collectif ainsi que tout endos portent la mention «recours collectif» au-dessus de celle «Cour supérieure».

56. Lieu d'introduction du recours. La requête pour autorisation d'exercer le recours collectif (article 1002 C.p.c.) est déposée dans le district déterminé par les règles relatives au lieu de l'introduction de l'action.

57. Contenu de la requête. La requête est rédigée selon le formulaire V et contient notamment:

a) une indication du district où le requérant propose que le recours collectif soit exercé, avec raisons à l'appui;

b) une description détaillée des questions de droit et de faits identiques, similaires ou connexes, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif;

c) une description des questions de fait et de droit particulières à chacun des membres, le cas échéant;

d) les raisons qui motivent l'exercice du recours collectif et qui rendent difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile, avec une liste des autorités à l'appui, s'il en est.

58. Documents accompagnant la requête. La requête est accompagnée des documents suivants, dont copie est signifiée à la partie adverse en même temps que la requête:

a) tout contrat ou autre document, s'il en est, sur lequel est fondé le recours personnel du requérant;

b) copies de tous contrats ou autres documents, s'il en est, que le requérant a en sa possession et sur lesquels seraient fondés des recours soulevant les mêmes questions;

c) une liste des noms et adresses des membres du groupe connus du requérant, et, quant aux inconnus, une estimation de leur nombre probable et des endroits où ils sont domiciliés;

d) un projet de l'avis aux membres (article 1006 C.p.c.) rédigé selon le formulaire VI;

e) un projet de jugement faisant droit à la requête (article 1005 C.p.c.) rédigé selon le formulaire VII;

f) une liste des recours individuels, s'il en est, déjà exercés et soulevant les mêmes questions;

g) une copie des règles 56 à 64 des présentes;

h) une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (Décret 1996-85).

Le défaut par le requérant de se conformer à la présente règle n'entraîne pas le rejet de la requête; toutefois le juge, à la demande de toute personne intéressée ou de son propre chef, peut reporter la date de présentation de la requête et ordonner au requérant de remédier au défaut.

59. Présentation de la requête. À la date de présentation de la requête, le juge peut permettre à l'intimé de contester par écrit, dans un délai qu'il détermine. En même temps, le juge, après consultation avec les avocats, fixe une date pour l'audition de la requête.

60. Contestation. Si l'intimé conteste par écrit, sa contestation est accompagnée des documents mentionnés à la règle 58, dans la mesure où il n'accepte pas ceux du requérant. Les allégations de faits de la contestation sont appuyées d'un affidavit.

61. Preuve documentaire. À moins que le juge n'en ordonne autrement pour raisons particulières, la requête est décidée sur la foi des documents et affidavits soumis par les parties et aucun témoignage n'est entendu.

62. Autorisation accordée. Si l'autorisation d'exercer le recours collectif est accordée, l'action est intentée selon les règles ordinaires, dans le district désigné par le juge en chef et devant le juge qu'il nomme à cette fin.

63. Contenu de la transaction. Toute transaction soumise à l'approbation du tribunal contient les renseignements suivants (article 1025 C.p.c.):

a) une description du groupe dont les membres seront liés par la transaction;

b) le mode d'exécution retenu, soit par un recouvrement collectif, avec ou sans liquidation individuelle des réclamations des membres ou distribution d'un montant à chacun d'eux, soit par voie de réclamation individuelle;

c) dans le cas où la transaction prévoit le recouvrement collectif des réclamations des membres, elle détermine le montant total dû par le débiteur et stipule qu'il dépose ce montant au greffe;

d) dans le cas de recouvrement collectif au sens de l'article 1033 du Code de procédure civile ou de réclamations individuelles, la procédure de liquidation des réclamations et le mode de distribution;

e) le montant des sommes qui seront remboursées au Fonds si ce dernier a attribué une aide financière au représentant (article 30 de la loi);

f) le montant des sommes que le débiteur accepte de payer à titre de frais, de dépens ou d'honoraires (article 32, deuxième alinéa de la loi);

g) dans le cas de recouvrement collectif, la désignation des bénéficiaires proposés pour recevoir le reliquat, s'il en est.

64. Contenu de l'avis. L'avis donné en vertu de l'article 1025 du Code de procédure civile est conforme aux dispositions de l'article 1046 du Code de procédure civile et contient les renseignements suivants:

a) le fait qu'une transaction sera soumise au tribunal pour approbation à telle date et à tel endroit;

b) le cas échéant, la convention d'honoraires entre le représentant et son procureur;

c) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu;

d) la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation;

e) le fait que les membres peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant (article 1036 C.p.c.)

65. Approbation de transaction. La requête qui demande l'approbation d'une transaction intervenue hors cour est signifiée aux autres parties et au Fonds, avec avis de sa présentation.

66. Signification du jugement. Le représentant signifie au greffier et au Fonds le jugement qui accueille un recours collectif.

67. Rapport d'administration. Dans le cas d'un jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres, le greffier, après l'expiration du délai accordé aux membres pour produire leur réclamation, produit au tribunal un rapport détaillé de son administration et en donne avis aux parties et au Fonds.

Ce rapport donne la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds en vertu de l'article 42 de la Loi et du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs.

68. Reliquat. Si le rapport du greffier prévu à la règle 67 démontre un reliquat, le représentant, dans les 30 jours du dépôt dudit rapport, présente une requête au tribunal afin d'en disposer, avec avis de présentation au greffier, au Fonds et aux autres parties au litige.

69. Dépens. Toute requête ayant pour objet de faire déterminer les dépens, les honoraires du procureur du représentant ou de faire approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires, est signifiée au Fonds, avec avis de sa présentation. ».

3. Les formulaires sont renumérotés comme suit:

le formulaire	I	devient	III;
le formulaire	II	devient	V;
le formulaire	III	devient	VI;
le formulaire	IV	devient	VII;
le formulaire	V	devient	IV;
le formulaire	VI	devient	II;
le formulaire	VII	devient	I.

4. Le formulaire II de DÉCLARATION DE MISE AU RÔLE D'AUDIENCE (R. P. 15) est remplacé par le suivant:

«Formulaire II

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT
NO

COUR SUPÉRIEURE

c.

DÉCLARATION DE MISE AU RÔLE D'AUDIENCE
(R.P. 15)

1. DÉCLARANT

PARTIE NON
REPRÉSENTÉE
DU DOSSIER

AVOCAT
RESPONSABLE

Nom: _____ Nom: _____

Adresse: _____ Étude: _____

No tél.: _____ Adresse: _____

No télécopieur: _____ No tél.: _____

No télécopieur: _____

Demande

Défense

Autre: _____

2. PIÈCES:

L'inventaire des pièces communiquées aux autres parties est annexé.

3. ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉS À CE JOUR AUX AUTRES PARTIES:

- Les rapports prévus à l'article 294.1 C.p.c.
- L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.1
- L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.2
- Les rapports médicaux conformément à l'article 399.2
- Les rapports d'expertise conformément à l'article 402.1
- Les états, rapports et attestations exigibles suivant les règles applicables en matière familiale

4. INSTRUCTION

Le déclarant:

atteste qu'il est prêt à procéder et prévoit, pour sa preuve et plaidoirie, une durée de ____ jours, ou de ____ heures;

5. Exposé concis de questions de faits et de droit en litige
(10 lignes maximum):

6. Sauf dans le cas où il y a une raison valable de ne pas les divulguer, veuillez indiquer la liste de vos témoins et l'objet de leur témoignage. Indiquez pour chacun s'il témoignera en français, en anglais ou avec l'aide d'un interprète:

7. Admissions suggérées, y compris celles permettant de réduire le nombre de personnes devant témoigner:

8. Autorités, jurisprudence et doctrine que vous entendez citer
(dressez une liste seulement et utilisez une annexe au besoin):

9. ATTESTATIONS ET SERMENTS

A. PARTIE REPRÉSENTÉE PAR AVOCAT

Par la partie elle-même ou son préposé au courant des faits:

Je, soussignée, atteste que toutes les pièces en ma possession que j'entends invoquer lors de l'audience ont été remises à mon avocat pour communication aux autres parties et je reconnais que je ne pourrai pas, sans l'autorisation du tribunal, produire d'autres pièces à l'expiration du délai prévu à l'article 331.8 du Code de procédure civile.

(signature)

(date)

(Préposé — nom: _____)

fonction: _____)

Par l'avocat:

Je, soussigné, sous mon serment d'office, atteste l'exactitude des faits déclarés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, que j'ai expliqué à la partie que je représente son obligation de communiquer toutes les pièces en sa possession qu'entend invoquer lors de l'audience et que ces pièces ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.8 du Code de procédure civile.

(signature)

(date)

B. PARTIE NON REPRÉSENTÉE

Je, soussigné, affirme solennellement l'exactitude des faits déclarés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, que toutes les pièces en ma possession, que j'entends invoquer lors de l'audience, ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.8 du Code de procédure civile et je reconnais que je ne pourrai pas, sans l'autorisation du tribunal, produire d'autres pièces à l'expiration de ce délai.

(signature)

(date)

(Préposé — nom: _____)

fonction: _____)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction
profession ou qualité)

à _____, le _____
(municipalité et province) (date)

(signature de la personne qui reçoit le serment)».

5. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31089

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 16 octobre 1998, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 16 octobre 1998

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a.47)

1. Il est inséré, avant la section I des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale, une table des matières ainsi rédigée:

«Table des matières

(Les chiffres renvoient aux numéros des articles)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Application 1
- Huis clos — avocats et stagiaires 2

CHAPITRE II

PROTECTION DE LA JEUNESSE APPELS DE DÉCISIONS OU ORDONNANCES DE LA COUR DU QUÉBEC

- Définitions 3
- Lieu de l'introduction de l'appel 4
- Avis d'appel 5, 6
- Comparution 7
- Mise en liberté provisoire 8
- Constitution du dossier 9
- Inscription au rôle 10
- Plaidoirie écrite 11
- Prises de dépositions 12
- Pouvoirs du tribunal 13
- Demandes et requêtes 14
- Copies de jugement 15
- Dossier 16
- Disposition générale 17

CHAPITRE III

DIVORCE, SÉPARATION, NULLITÉ DE MARIAGE ET FILIATION

SECTION I

LES ACTES DE PROCÉDURE

§1. Dispositions d'application générale

- Garde et tutelle d'enfant 18
- Ordonnance de sauvegarde 19
- Provision pour frais 20

§2. La déclaration en divorce

- Contenu 21
- Attestation des naissances 22
- Extraits de naissance 23

§3. Les autres demandes par déclaration

- Contenu 24
- Demande conjointe 25

SECTION II

LA PENSION ALIMENTAIRE PERSONNELLE AU REQUÉRANT

- État sous serment du requérant 26
- État sous serment de l'intimé 27
- Admission de capacité de payer 28
- Consentement ou projet d'accord 29
- Audition au fond 30

SECTION III

LE PATRIMOINE FAMILIAL

- Renseignements obligatoires 31

SECTION IV

L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

- Application 32
- Consentement des parties 33
- Acheminement du rapport d'expertise 34
- Ordonnance rendue à l'audience 35
- Contenu de l'ordonnance 36
- Rapport d'expertise 37
- Transmission du rapport aux parties 38

SECTION V

LES REQUÊTES EN MODIFICATION

- Renseignements obligatoires 39
- Ordonnance antérieure rendue dans un autre dossier 40

* Les dernières modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 9) ont été apportées par les règles adoptées le 31 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 1308). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

SECTION VI**LE GREFFIER-AUDIENCIER**

— Jugement ou ordonnance du tribunal 41

SECTION VII**LE GREFFE DES DIVORCES**

42

LES FORMULAIRES

- Formulaire I: Déclaration en divorce (règles 21,23)
- Formulaire II: Attestation relative à l'enregistrement des naissances (règle 22)
- Formulaire III: État des revenus et dépenses, bilan. (règles 26 à 30)
- Formulaire IV: État du patrimoine familial (règle 31)
- Formulaire V: Consentement à l'expertise psychosociale (règle 33)
- Formulaire VI: Ordonnance d'expertise psychosociale (règle 36)
- Formulaire VII: Ordonnance de communication des dossiers (règle 36)
- Formulaire VIII: Jugement de divorce (règle 41)
- Formulaire IX: Certificat de divorce (règle 42 e)
- Formulaire X: Avis d'audition en confirmation d'une ordonnance conditionnelle (règle 42 i)».

2. Les titres I et II de ces règles sont remplacés par ce qui suit:

« CHAPITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Application: Les présentes règles de pratique s'appliquent à tous les districts du Québec.

2. Huis clos — Avocats et stagiaires: Les avocats et stagiaires sont admis aux audiences à huis clos.

CHAPITRE II**PROTECTION DE LA JEUNESSE****APPEL DES DÉCISIONS OU ORDONNANCES DE LA COUR DU QUÉBEC**

3. Définitions: Dans le présent titre, le mot «tribunal» désigne la Cour supérieure du Québec et les mots «Cour du Québec» désignent la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

4. Lieu d'introduction de l'appel: Les appels sont entendus par le tribunal, en Chambre de la famille, sauf déféré par le juge à la Chambre criminelle.

5. Avis d'appel: Outre ce qui est prévu à l'article 101 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), l'avis d'appel décrit l'objet de la plainte, rapporte le dispositif de la décision ou de l'ordonnance dont il y a appel, et mentionne le nom des avocats de chaque partie en première instance.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance permise par la loi, bien que non mentionnée dans l'avis d'appel.

L'avis d'appel est signé par l'appelant ou son avocat, et donne l'adresse où toute communication peut lui être soumise.

L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans son avis d'appel, doit déposer auprès du greffier du tribunal, au plus tard dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, un avis énonçant ces motifs avec précision et concision, avec preuve de signification à l'intimé et à son procureur.

6. Dès le dépôt au greffe de la Cour du Québec de l'avis d'appel prévu à l'article 106 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le greffier de cette cour en transmet copie au greffe du tribunal.

7. Comparution: Aura comparu pour une partie, devant le tribunal, l'avocat qui, dans les 10 jours du dépôt de l'avis d'appel, a produit un acte de comparution au greffe de ce tribunal.

8. Mise en liberté provisoire: Le tribunal peut accorder une mise en liberté provisoire dès le dépôt de l'avis d'appel.

Demande à cet effet peut être faite verbalement, mais avis écrit d'un jour franc de sa présentation doit être donné au poursuivant et déposé auprès du greffier.

9. Constitution du dossier:

1. Sur réception de l'avis d'appel, sauf dispense par le tribunal sur la requête de l'appelant, le greffier de la Cour du Québec fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète des procédures; cette transcription comprend la preuve et les décisions rendues, tant en cours d'instance qu'au moment de la décision finale et de l'ordonnance, le cas échéant.

2. Dès que la transcription est complétée, le greffier de la Cour du Québec transmet l'original des transcriptions au greffe du tribunal avec copies aux parties ou à leurs avocats, par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen appuyé d'une preuve de réception. Quand il semble impossible d'obtenir la transcription complète, il en prévient le greffier du tribunal et les parties en donnant les raisons.

3. Le juge peut émettre les directives nécessaires à l'application de la présente règle.

10. Inscription au rôle: À l'expiration des délais pour comparaître, le greffier du tribunal inscrit l'appel au rôle de la Chambre de la famille, pro forma, à 15 jours, ou au premier jour du plus prochain terme, et il en donne avis aux parties ou à leurs avocats.

Au jour fixé pour l'audition pro forma, les parties ou leurs avocats, doivent être présents pour informer le tribunal de la nature de l'affaire et de la durée de l'audition. Le juge fixera alors une date définitive pour l'audition de l'appel, qui procédera à cette date, sans autre avis.

Si une partie est absente ou n'est pas représentée, lors de l'audition pro forma, le tribunal peut appliquer la règle 13.

11. Plaidoirie écrite: Toute partie qui désire soumettre une plaidoirie écrite doit la faire signifier et la produire dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures; cette plaidoirie écrite doit, le cas échéant, exposer les faits de la cause avec renvois appropriés à la transcription et énoncer les arguments avec les références aux autorités citées à leur appui.

12. Prise de dépositions: Dans les cas où le tribunal entend une preuve additionnelle, celle-ci doit être prise en sténographie ou sténotypie ou être enregistrée par un système autonome non relié à un système d'enregistrement central.

13. Pouvoirs du tribunal: Le tribunal peut:

a) débouter de son pourvoi l'appelant qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;

b) permettre à l'appelant de procéder ex parte contre l'intimé qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;

c) sur demande, ou proprio motu, débouter de son appel celui qui contrevient aux formalités prescrites par la loi ou les règles du tribunal.

14. Demandes et requêtes: Toute demande ou requête est signifiée à la partie adverse ou à son avocat, avec avis de présentation d'au moins 1 jour juridique franc. Le juge peut toutefois modifier ce délai pour raison suffisante.

15. Copies de jugement: Le greffier du tribunal envoie copie du jugement au juge qui a prononcé la décision attaquée et au greffier de la Cour du Québec, en plus des personnes énumérées à l'article 94 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

16. Dossier: Après l'expiration du délai d'appel à la Cour d'appel, le greffier du tribunal retourne au greffier de la Cour du Québec le dossier original.

17. Disposition générale: Le tribunal peut rendre toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

CHAPITRE III

DIVORCE, SÉPARATION, NULLITÉ DE MARIAGE ET FILIATION

SECTION I

LES ACTES DE PROCÉDURE

§1. Dispositions d'application générale

18. Garde et tutelle d'enfant: La partie qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit alléguer qu'il n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision ou entente.

19. Ordonnance de sauvegarde: Le tribunal peut, en tout état de cause, prescrire toute mesure susceptible de favoriser la saine administration du dossier et son cheminement à l'audition. Il peut également, en cas d'urgence, prononcer une ordonnance de sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

20. Provision pour frais: Le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner à une partie de verser à l'autre une provision pour frais.

§2. *La déclaration en divorce*

21. Contenu: La déclaration en divorce, accompagnée d'un affidavit et, s'il y a lieu, d'un avis relatif à la contestation, est, en autant que faire se peut, conforme au formulaire I et est signée par la partie demanderesse.

22. Attestation des naissances: Dans toute demande en divorce, une attestation des époux préparée selon le formulaire II doit être jointe à l'inscription pour enquête et audition ou, le cas échéant, à la déclaration, s'il s'agit d'une demande conjointe en divorce.

Une cause ne peut être inscrite ou une déclaration produite en l'absence d'une telle attestation.

Cette attestation est annexée à la copie du jugement transmise au directeur de l'état civil.

23. Extraits de naissance: La production en preuve des extraits de naissance des enfants n'est pas requise sauf si leur légitimité est mise en cause. De même, la production de photocopies des extraits de naissance des parties suffit.

§3. *Les autres demandes par déclaration*

24. Contenu: Toute demande en nullité de mariage, en séparation de biens ou en séparation de corps doit, dans la mesure du possible, comporter les informations exigées aux paragraphes 1 à 7, 10 et 11 du formulaire I.

25. Demande conjointe: Dans les demandes conjointes, toutes les pièces sont déposées au greffe en même temps que la demande.

SECTION II

LA PENSION ALIMENTAIRE PERSONNELLE AU REQUÉRANT

26. État sous serment du requérant. Pour être mise au rôle de la chambre de pratique, toute requête visant à l'établissement ou à la modification d'une pension alimentaire personnelle au requérant est accompagnée d'un état sous serment de sa situation financière; cet état doit être préparé selon le formulaire III et signifié avec la requête.

27. État sous serment de l'intimé. Au moins cinq jours avant la présentation de la requête, l'intimé signifie au requérant et dépose au dossier un état sous serment de sa situation financière selon le formulaire III, à

défaut de quoi, le requérant peut, à la discrétion du tribunal, procéder ex parte. L'avis de présentation de la requête fait mention de cette exigence.

28. Admission de la capacité de payer. La partie qui admet, dans le formulaire III, sa capacité de payer les sommes demandées par la partie adverse n'a pas à fournir les détails de sa situation financière, à moins que le juge n'en décide autrement.

29. Consentement ou projet d'accord. Le consentement ou projet d'accord des parties ou leurs affidavits pour jugement doivent décrire les ressources et la situation des parties, à moins que celles-ci n'aient complété et produit un état sous serment de leur situation financière selon le formulaire III ou, le cas échéant, selon le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

30. Audition au fond. Chaque partie fait signifier à l'autre l'état de sa situation financière conformément au formulaire III au moins dix jours avant la date d'audition au fond, ou au moment fixé par celui qui préside la conférence préparatoire.

SECTION III

LE PATRIMOINE FAMILIAL

31. Renseignements obligatoires. Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui inscrit la cause doit communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un état du patrimoine familial selon le formulaire IV.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment du patrimoine familial selon le formulaire IV.

SECTION IV

L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

32. Application: Le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure du Québec n'est disponible que dans les cas impliquant des enfants mineurs.

33. Consentement des parties: Le juge ne rend une ordonnance d'expertise psychosociale que du consentement des parties et après s'être assuré de son opportunité.

Le consentement, rédigé autant que faire se peut selon le formulaire V et signé par les parties et leurs avocats, est déposé au dossier.

34. Acheminement du rapport d'expertise: Dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde, le juge qui ordonne cette expertise mentionne si le rapport doit être acheminé au juge en chef ou au juge désigné par celui-ci, à moins qu'il ne demeure saisi du dossier.

35. Ordonnance rendue à l'audience: L'ordonnance est rendue séance tenante, en présence des parties.

Le greffier transmet tous les documents pertinents au Service d'expertise psychosociale.

36. Contenu de l'ordonnance. L'ordonnance, rédigée autant que faire se peut selon le formulaire VI, indique l'objet spécifique de l'expertise. Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer une ordonnance dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) selon le formulaire VII.

37. Rapport d'expertise. Le rapport d'expertise fait partie de la preuve et l'expert peut être appelé à témoigner.

38. Transmission du rapport aux parties: Sur réception du rapport, le juge en transmet copie aux parties et le verse au dossier sous enveloppe scellée.

SECTION V LES REQUÊTES EN MODIFICATION

39. Renseignements obligatoires: Toute requête visant à modifier, annuler ou suspendre une mesure accessoire est appuyée d'un affidavit et contient les renseignements suivants:

- a) l'état matrimonial actuel des parties;
- b) l'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe;
- c) les modalités existantes pour l'accès auprès des enfants et leur garde;
- d) le montant de la pension alimentaire actuelle et le montant réclamé;
- e) le montant des arrérages s'il en est;
- f) les changements invoqués à l'appui de la demande.

40. Ordonnance antérieure rendue dans un autre dossier. Dans le cas d'une demande de modification d'une ordonnance prononcée dans un autre dossier, les copies des jugements rendus et des actes de procédure sur lesquels jugement a été rendu sont versées au dossier à moins qu'elles n'y apparaissent déjà.

SECTION VI LE GREFFIER-AUDIENCIER

41. Jugement ou ordonnance du tribunal. Le greffier rédige et signe chaque jugement ou ordonnance prononcé par le tribunal ou par un juge sauf si le juge qui prononce le jugement ou l'ordonnance l'a lui-même rédigé et signé.

Le jugement de divorce est rédigé, autant que faire se peut, selon le formulaire VIII et porte la date à laquelle il a été rendu.

SECTION VII LE GREFFE DES DIVORCES

42. Dans chacun des districts judiciaires du Québec le greffe des divorces est tenu par le greffier. Ses devoirs sont les suivants:

a) classifier séparément les dossiers des affaires de divorce et tenir des registres, index, plumitif et un registre spécial accessible au public où est inscrit sans délai tout jugement de divorce;

b) recevoir et enregistrer les demandes après s'être rendu compte qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi sur le divorce et des règles de pratique;

c) tenir un registre des actes de procédure indiquant particulièrement;

i. à l'égard de la demande, les nom et adresse des parties et la date de sa production;

ii. à l'égard du jugement de divorce, les nom et adresse des parties, et la date où il a été rendu;

d) remplir les formules requises par les règles de pratique ainsi que par les règlements pris en vertu de la Loi sur le divorce;

e) une fois que le divorce a pris effet, délivrer à quiconque un certificat selon le formulaire IX;

f) conformément à l'article 17(11) de la Loi sur le divorce transmettre, quand le tribunal a rendu une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire ou de garde émanant d'un autre tribunal, une copie

conforme de cette ordonnance modificative à cet autre tribunal et à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance originaire;

g) transmettre, en matière d'ordonnance conditionnelle, les documents requis aux articles 18(3) et 18(6) de la loi;

h) faire signifier à la partie demanderesse ou à son procureur l'avis prévu à l'article 18(5) de la loi au moins dix jours avant la date fixée pour recueillir les éléments de preuve supplémentaires;

i) faire signifier aux parties l'avis prévu à l'article 19(2) de la loi, selon le formulaire X, accompagné d'une copie des documents reçus du tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;

j) transmettre, conformément à l'article 19(12) de la loi, copie certifiée conforme de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 19(7) de la loi;

k) transmettre au tribunal compétent à la suite d'une ordonnance de renvoi prononcée en vertu de l'article 6 de la loi, une copie conforme du dossier et de l'ordonnance;

l) requérir le personnel nécessaire au bon accomplissement de sa fonction, y compris les adjoints, selon le rythme des affaires inscrites à son greffe dont il aura l'entière et unique responsabilité.»

3. Les formulaires sont renumérotés comme suit:

le formulaire	I	demeure	I;
le formulaire	II	devient	III;
le formulaire	III	devient	VIII;
le formulaire	IV	devient	IX;
le formulaire	V	devient	X;
le formulaire	VI	devient	V;
le formulaire	VII	devient	VI;
le formulaire	VIII	devient	VII;
le formulaire	XI	devient	IV;
le formulaire	XII	devient	II.

4. Le formulaire I (Déclaration en divorce) est modifié:

a) par le remplacement du titre «Demande en divorce» par le suivant «Déclaration en divorce»,

b) par l'ajout, au deuxième alinéa du paragraphe 6, du mot «(facultatif)» après le mot «P-5»,

c) par l'ajout, après «Avis à la partie défenderesse relativement à la contestation», avant les date et signatures, de l'avis suivant:

«Avis de dénonciation de pièces. (Art, 331.2 C.p.c.) Les pièces alléguées au soutien de la présente déclaration, cotées P-1 à P-___vous sont ici dénoncées.».

5. Le formulaire IIA est abrogé.

6. Le formulaire V (Consentement à l'expertise psychosociale) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Nous consentons à ce que cette évaluation ne débute qu'après le dépôt du rapport du médiateur conformément aux articles 814.3 et suivants C.p.c.».

7. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31088

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Blanchette, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 63, 2^e al.)

1. Toute vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 126) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce plan, des règlements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec pris en application de ce plan et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit si ce producteur ne détient pas de quota ni de contingent spécial délivré par la Fédération et si ses ventes dépassent annuellement 100 poulets, 50 dindons à griller ou 25 gros dindons.

2. Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles du Québec, prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3596 du 16 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1498).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31087

Décisions

Décision 6878, 7 octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché

— Dindon

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6878 du 7 octobre 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 23 du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Un titulaire de quota ne peut acquérir, directement ou indirectement, plus de 1 200 m² de quota par période de 12 mois.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31086

¹ Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon a été approuvé par la décision 6388 du 15 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5441); il n'a pas été modifié depuis.

Décision 6881, 14 octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de la Gaspésie

— Mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6881 prise le 14 octobre 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors des réunions tenues les 23 mai 1997 et 30 mai 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie est modifié par l'insertion, après le mot «chauffage» de «et des feuillus durs de qualité sciage et déroulage».

2. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

¹ Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie a été approuvé par la décision 6233 du 14 février 1995 (1995, G.O. 2, 1336). Il n'a pas été modifié depuis.

«8. Pour établir le prix au producteur, le Syndicat déduit du prix de vente aux acheteurs les contributions prévues par règlement, les frais d'exécution, de surveillance et des vérifications faites dans l'exécution du présent règlement, les coûts d'expédition et, s'il y a lieu, les frais d'exécution de la convention négociée avec son représentant ou toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit suivi.».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un versement initial déterminé conformément à l'article 8» par «le paiement du bois».

5. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31085

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1343-98, 21 octobre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le transfert du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville à celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 de cette même loi et de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, le gouvernement peut, pour donner suite à une recommandation favorable du ministre des Affaires municipales, modifier par décret les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 ci-dessus mentionné, le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste a adopté le 7 avril 1997 la résolution 076-97 ayant pour objet de demander au gouvernement de détacher son territoire de celui de la municipalité régionale de comté de Rouville et de le rattacher à celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil de la municipalité demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier les lettres patentes des municipalités régionales de comté de Rouville et de La Vallée-du-Richelieu afin de décrire le nouveau territoire de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste soit détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville et qu'il soit rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu aux conditions suivantes:

1^o la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste ne participera pas au partage des actifs de la municipalité régionale de comté de Rouville;

2^o la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste devra verser à la municipalité régionale de comté de Rouville une somme de 147 550 \$, qui sera payée comme suit:

— montant payable au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du décret concernant le transfert de territoire:	20 000 \$
— montant payable avant le 1 ^{er} novembre 1998:	20 550 \$
— montant payable avant le 1 ^{er} février 1999:	41 000 \$
— montant payable avant le 1 ^{er} mai 1999:	25 000 \$
— montant payable avant le 1 ^{er} février 2000:	41 000 \$;

3^o la municipalité régionale de comté de Rouville conservera sa compétence en matière d'évaluation à l'égard de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'expiration du contrat de service d'évaluation conclu avec la firme d'évaluateurs agréés Beaulieu, Coutu, Bélanger & Associés couvrant la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1999; à compter de la date d'expiration de ce contrat, la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu exercera la compétence qui lui est dévolue par l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

4^o la municipalité régionale de comté de Rouville conservera sa compétence en matière de collecte régulière des déchets domestiques à l'égard de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'expiration du contrat conclu avec la compagnie Services Sanitaires Transvick inc. (Gestion Matrec inc.) couvrant la période du 1^{er} juillet 1997 au 31 décembre 1999;

5^o la municipalité régionale de comté de Rouville conservera sa compétence en matière de collecte sélective des matières recyclables provenant des déchets domestiques à l'égard de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'expiration du contrat conclu avec la compagnie Services Sanitaires Transvick inc. (Gestion Matrec inc.) couvrant la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2002;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouville soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 21 juillet 1998 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de l'annexe «A» par l'annexe «A» jointe au présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu sont celles décrites par le ministère des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 21 juillet 1998 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de l'annexe «A» par l'annexe «B» jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

«ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

La municipalité régionale de comté de Rouville comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Richelieu et du prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias; de là, successivement, ledit prolongement et ladite ligne nord-est, puis partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 419 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud des lots 419, 420 et 421; la ligne sud-ouest du lot 462; une ligne brisée séparant les lots 462 à 469 et 471 à 474 d'un côté des lots 422 à 431 de l'autre côté; la ligne nord-est du lot 474; partie de la ligne sud-est du rang «Les Soixantes» jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 504; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 504 à 508; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Césaire jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne est des cadastres des paroisses de Saint-Paul-d'Abbotsford et de L'Ange-Gardien; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Césaire des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 232 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 232 et la ligne nord du lot 449; la ligne médiane d'un chemin limitant vers le nord-est les lots 243, 244, 245, 215 et 216; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Brigide, Saint-Grégoire et Saint-Athanase des cadastres des paroisses de Sainte-Angèle, de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Notre-Dame-de-Bonsecours, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; enfin, la ligne médiane de la rivière Richelieu en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les municipalités d'Ange-Gardien, Notre-Dame-de-Bon-Secours et Saint-Mathias-sur-Richelieu; les paroisses de Saint-Césaire, Sainte-Angele-de-Monnoir, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Michel-de-Rougemont et Saint-Paul-d'Abbotsford; le village de Rougemont; les villes de Marieville, Richelieu et Saint-Césaire.

Note: La description officielle apparaissant à la l'Avis publié le 24 décembre 1993 (*G.O.*, Partie 1, Vol. 125, No 52, P. 5400) et celle apparaissant à l'« Annexe 41 » des lettres patentes publiées le 17 avril 1996 (*G.O.*, Partie 2, Vol. 128, No 16, P. 2467) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville sont modifiées et remplacées par la présente afin de tenir compte du détachement de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 21 juillet 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

MRC-550»

ANNEXE «B»

«ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

La municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot 310 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Antoine et de Saint-Denis des cadastres des paroisses de Saint-Roch et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang l'Amyot du rang 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative des rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine jusqu'à la ligne nord du lot 271 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine, une ligne brisée

limitant au nord-est les lots 271, 272 et 273 jusqu'à la ligne nord du lot 325 (emprise d'un chemin de fer); partie de la ligne nord dudit lot en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 274; partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et de Saint-Jean-Baptiste du cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste du cadastre de la paroisse de Saint-Damase puis partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire jusqu'au sommet de l'angle est du lot 508; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 508 en rétrogradant à 504; partie de la ligne sud-est du rang «Les Soixantes» jusqu'au sommet de l'angle est du lot 474; la ligne nord-est du lot 474; une ligne brisée séparant les lots 431 en rétrogradant à 422 d'un côté, des lots 474 en rétrogradant à 471 et 469 en rétrogradant à 462 de l'autre côté; la ligne sud-ouest du lot 462; la ligne sud des lots 421, 420 et 419; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse Saint-Jean-Baptiste puis la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Luc et de Saint-Joseph-de-Chambly; ledit prolongement; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly des cadastres des paroisses de Saint-Luc, de Laprairie de La Madeleine et de Saint-Hubert jusqu'à la ligne est du lot 89 de ce dernier cadastre; ladite ligne est; le côté sud-ouest du chemin de Chambly jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; ledit prolongement et ladite ligne est; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 238 de ce dernier cadastre; en référence à ce dernier cadastre, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à l'axe d'un ruisseau; ledit axe dudit ruisseau traversant le lot 238 et le séparant des lots 239, 240 et 241; la ligne nord-est du lot 238; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Sainte-Julie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; en référence à ce cadastre; partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la ligne sud-ouest du lot 11 et dont le point d'origine sur cette dernière ligne est à une distance de 517,15 mètres (1 696,7 pi) du coin sud de ce dernier lot; ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; partie de la ligne sud-ouest du lot 11 de ladite distance de 517,15 mètres (1 696,7 pi); partie de la ligne nord-ouest du lot 18 en allant vers le nord-est; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Sainte-Julie jusqu'à

la ligne nord du lot 606 de ce dernier cadastre; la ligne nord dudit lot; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Julie des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Saint-Mathieu-de-Beloeil jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 563 de ce dernier cadastre; dans ce cadastre, partie de la ligne séparative des Cinquième et Sixième concessions et la ligne sud-ouest du lot 451; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Julie et de Saint-Mathieu-de-Beloeil en allant vers le nord-est; la ligne sud-est des rangs D, C, B et A et la ligne nord-est du rang A du cadastre de la paroisse de Saint-Marc; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Marc et de Saint-Antoine des cadastres des paroisses de Verchères et de Contrecoeur jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 292 de ce dernier cadastre; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 292 et 293; enfin, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine du cadastre de la paroisse de Contrecoeur jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil, la paroisse de Saint-Jean-Baptiste et les villes de Beloeil, Carignan, Chambly, Mc Masterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Bruno-de-Montarville.

Note: La description officielle apparaissant à l'Avis publié le 24 décembre 1993 (*G.O.*, Partie 1, Vol. 125, No 52, P. 5402) et celle apparaissant à l'« Annexe 1 » des lettres patentes publiées le 15 mars 1995 (*G.O.*, Partie 2, Vol. 127, No 11, P. 1258) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu sont modifiées et remplacées par la présente afin de tenir compte du rattachement de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 21 juillet 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

MRC-570»

31094

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1299-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que l'Agence planifie et, avec l'approbation du gouvernement, réalise, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 47 de cette loi prévoit que cette société doit, dans le délai fixé par l'Agence, préparer les plans et devis nécessaires et procéder à l'octroi des contrats afin d'exécuter les travaux;

ATTENDU QUE l'article 294 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) confère à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal compétence pour étendre le réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 294.2 de cette loi confère à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal compétence pour étendre le réseau de métro dans le territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998, autorise le ministre des Transports à subventionner, aux conditions prévues aux articles 12 à 14, la construction de prolongements du métro de même que les études relatives à de tels prolongements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à la Métropole:

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 5 vers l'est jusqu'au boulevard Pie IX pour un montant n'excédant pas 63,5 M\$ et à fixer le calendrier de réalisation des travaux;

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 2 est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville pour un montant n'excédant pas 179 M\$ et comprenant la réalisation d'une station à la hauteur du boulevard Cartier et une station terminale localisée à proximité du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31058

Gouvernement du Québec

Décret 1304-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la réalisation et le financement d'études d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de métro de surface pour desservir les secteurs centre et nord-est de l'île de Montréal ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que, sujet à l'approbation du gouvernement, le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 novembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE les besoins en déplacements dans les secteurs centre (axe de l'avenue du Parc) et nord-est de l'île de Montréal (axe Henri-Bourassa) ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal requièrent une meilleure desserte compte tenu de l'évolution de la demande;

ATTENDU QUE l'une des alternatives pour répondre à ces besoins consiste en la réalisation d'un réseau de métro de surface pour la desserte de ces territoires;

ATTENDU QUE la mise en place d'un réseau de métro de surface pour la desserte du territoire visé requiert également l'agencement de points de correspondance adéquats avec le réseau de métro, les réseaux d'autobus des sociétés de transport et les stationnements incitatifs pour maximiser les échanges intermodaux;

ATTENDU QUE des études d'opportunité et de faisabilité d'un réseau de métro de surface pour la desserte de ces territoires doivent démarrer le plus tôt possible;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1) stipule qu'en concertation avec les ministres concernés, les interventions du ministre d'État à la Métropole portent en particulier sur l'organisation des transports et des voies de communication qui desservent la métropole;

ATTENDU QUE, selon l'article 5 de cette loi, le ministre d'État à la Métropole peut réaliser ou faire réaliser des recherches, inventaires, études et analyses et apporter son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement de la métropole;

ATTENDU QUE, selon l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-22, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre des Transports et le ministre d'État à la Métropole soient autorisés à octroyer, à parts égales, à l'Agence métropolitaine de transport une subvention au montant maximal de 1 800 000 \$ afin de procéder à la réalisation des études d'opportunité et de faisabilité préalables à la mise en place d'un réseau de métro de surface pour desservir efficacement les secteurs centre et nord-

est de l'île de Montréal ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal, à la condition que le coût de ces études soit assumé, à parts égales, par le ministère des Transports, le ministère de la Métropole et l'Agence métropolitaine de transport;

QUE l'Agence soit autorisée à effectuer une dépense maximale de 2 700 000 \$ pour la réalisation de ces études et à financer à même son budget un montant maximal de 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31059

Gouvernement du Québec

Décret 1308-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1307-98 du 14 octobre 1998, l'article 1, les articles 14 à 19, les articles 21 à 24 et l'article 63 de cette loi sont entrés en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi stipule que le ministre désigné par le gouvernement est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre chargé de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances soit chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31060

Gouvernement du Québec

Décret 1309-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Louis Borgeat comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Louis Borgeat, professeur à l'École nationale d'administration publique, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Justice, pour une période de trois ans à compter du 2 novembre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de M^e Louis Borgeat comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Louis Borgeat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Justice, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Borgeat exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 1998 pour se terminer le 1^{er} novembre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Borgeat comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Borgeat reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

M^e Borgeat participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Borgeat a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Borgeat renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Borgeat. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Borgeat peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Borgeat.

5.3 Destitution

M^e Borgeat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Borgeat les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Borgeat se termine le 1^{er} novembre 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

M^e LOUIS BORGEAT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1310-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Ginette Galarneau, secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social et au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 2 novembre 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Ginette Galarneau;

QUE le décret 233-98 du 4 mars 1998 soit abrogé à compter du 2 novembre 1998.

31062

Gouvernement du Québec

Décret 1311-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Tremblay soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administratrice d'État II, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Hélène Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31063

Gouvernement du Québec

Décret 1312-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT un échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoient que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE la Société désire obtenir l'autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt au montant de 20 000 000 \$ CAN avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt avec le Québec comportant les modalités prévues à ladite résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services gouvernementaux et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société;

2. QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31064

Gouvernement du Québec

Décret 1313-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Ville de Laval;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier afin d'éviter des délais indus que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Ville de Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur un (1) plan approuvé par Daniel Morin, de la firme Desroches et Morin, daté du mois de juillet 1998, plan numéro 15208, minutes 4158 et 4176.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31065

Gouvernement du Québec

Décret 1314-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une modification au programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'au cours de la période du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas d'une ampleur exceptionnelle est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, conséquemment à ce sinistre, le gouvernement a, par le décret 605-98 du 29 avril 1998, adopté le programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme échoit au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la date limite pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme a été fixée au 30 juin 1998, alors que la date limite pour la réalisation des interventions et des travaux a été fixée au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE certaines demandes d'aide financière n'ont pu être présentées avant le 30 juin 1998, dont une soumise par la réserve amérindienne de Kahnawake, mais qu'il est opportun que celles-ci soient considérées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 605-98 du 29 avril 1998 afin de permettre que ces demandes soient considérées dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 605-98 du 29 avril 1998 soit modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 du programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998, annexé au décret, par la suivante: «Pour être considérée dans le cadre du présent programme, toute demande d'aide financière doit être parvenue au ministre des Affaires municipales au plus tard le 31 août 1998».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31066

Gouvernement du Québec

Décret 1315-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de l'endroit du siège social du Musée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1064-94 du 13 juillet 1994, messieurs Roy Lacaud Heenan, Pierre Bourgie, Jean-Claude Cyr, Stephen A. Jarislowsky et Louis Lagassé étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1064-94 du 13 juillet 1994, madame Niky Papachristidis était nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 935-95 du 5 juillet 1995, messieurs Robert Ayotte et Léon Courville étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 935-95 du 5 juillet 1995, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, madame Martha Tapiero-Lawee était nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Pierre Bourgie, président et chef de la direction, Société financière Bourgie inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roy Lacaud Heenan;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Rosaire Archambault, président-directeur général, Groupe Archambault, en remplacement de monsieur Pierre Bourgie;

— monsieur Charles S.N. Parent, vice-président, Lévesque Beaubien inc., en remplacement de monsieur Jean-Claude Cyr;

— madame Ann Birks, membre du comité d'acquisition, Musée des beaux-arts de Montréal, en remplacement de monsieur Stephen A. Jarislowsky;

— madame Francine Léger, conseillère et designer graphique, Vasco design international, en remplacement de monsieur Robert Ayotte;

— madame Niky Papachristidis, présidente et chef de la direction, Papachristidis Canada limitée, pour un second mandat;

— monsieur Serge Guérin, président-directeur général, Centre de recherche industrielle du Québec, en remplacement de monsieur Léon Courville;

— monsieur Marc DeSerres, président, Omer DeSerres inc., en remplacement de monsieur Louis Lagassé;

— sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal: madame Martha Tapiero-Lawee, membre du conseil d'administration, Centre international d'art contemporain, pour un second mandat;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31067

Gouvernement du Québec

Décret 1317-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notam-

ment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QUE madame Murielle Gauthier-Brochu était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières en vertu du décret 174-94 du 26 janvier 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Lorraine Lemire, directrice générale, Collège Notre-Dame-de-l'Assomption, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31068

Gouvernement du Québec

Décret 1318-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 19 et 20 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 19 et 20 octobre 1998;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

madame Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles du Québec;

monsieur Jacques Lebus, sous-ministre associé à l'Énergie du ministère des Ressources naturelles du Québec;

monsieur Claude Desjarlais, directeur de la Planification et de la Recherche du ministère des Ressources naturelles du Québec;

madame Denyse Gouin, directrice des Politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

madame Josée Tremblay, directrice de cabinet adjointe au cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

madame Marie-José Desmarais, conseillère à la Direction des affaires intergouvernementales et des relations avec les autochtones du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31069

Gouvernement du Québec

Décret 1319-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT monsieur Jacques Henrichon, adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) stipule que le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer des vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et qu'il détermine leurs devoirs et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas applicable à un adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Henrichon, ex-vérificateur général adjoint, a été nommé adjoint à l'inspecteur général des institutions financières par le décret 864-98 du 22 juin 1998, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 1998, et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre afin de lui conférer un droit de retour au vérificateur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jacques Henrichon, adjoint à l'inspecteur général des institutions financières, annexées au décret 864-98 du 22 juin 1998, soient remplacées par les conditions d'emploi annexées au présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 6 juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Henrichon comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Henrichon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'Inspecteur général;

Sous l'autorité de l'Inspecteur général et en conformité avec les lois et les règlements de l'Inspecteur général, il exerce tout mandat que lui confie l'Inspecteur général.

Monsieur Henrichon remplit ses fonctions au siège de l'Inspecteur général à Québec.

Monsieur Henrichon, ex-vérificateur général adjoint, est en congé sans traitement du vérificateur général pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 1998 pour se terminer le 5 juillet 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Henrichon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Henrichon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Henrichon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Henrichon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Henrichon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Henrichon a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit au vérificateur général.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par l'Inspecteur général.

4.3 Frais de représentation

L'Inspecteur général remboursera à monsieur Henrichon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Henrichon peut démissionner du vérificateur général et de son poste d'adjoint à l'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Henrichon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Henrichon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Henrichon qui sera réintégré parmi le personnel du vérificateur général, au salaire qu'il avait comme adjoint à l'inspecteur général si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable au vérificateur général. Dans le cas où son salaire d'adjoint à l'inspecteur général est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Henrichon peut demander que ses fonctions d'adjoint à l'inspecteur général prennent fin avant l'échéance du 5 juillet 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du vérificateur général aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Henrichon se termine le 5 juillet 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjoint à l'inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Henrichon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du vérificateur général aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES HENRICHON

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31070

Gouvernement du Québec

Décret 1320-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Fortin comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) crée l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que l'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi stipule notamment que le mandat du directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi précise que le directeur général est responsable de l'administration de l'Institut et en dirige le personnel, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Yvon Fortin, sous-ministre adjoint à Statistique Canada, soit nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Yvon Fortin comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvon Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelée l'Institut.

À titre de directeur général, monsieur Fortin est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fortin exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Fortin remplit ses fonctions au secrétariat de l'Institut à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 1998 pour se terminer le 15 novembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 616 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Fortin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fortin choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à monsieur Fortin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fortin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fortin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Frais de déménagement

Monsieur Fortin sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

Jusqu'au 15 mai 1999 ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de cette période, monsieur Fortin reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fortin peut démissionner de son poste de directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fortin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortin se termine le 15 novembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur général de l'Institut, monsieur Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVON FORTIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31071

Gouvernement du Québec

Décret 1321-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 21 et 22 octobre 1998

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Winnipeg les 21 et 22 octobre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

Mme Andrée Corriveau, directrice de cabinet par intérim;

M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

M. Jean St-Gelais, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et revenus budgétaires;

M. Mario Albert, directeur de l'analyse et de la prévision des revenus budgétaires;

Du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes:

— Simon Carmichael, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31074

Gouvernement du Québec

Décret 1322-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en

partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Municipalités	Cour municipale	Date de signature de l'entente
Municipalité de Crabtree	Joliette	25 mai 1998
Municipalité de Saint-Paul	Joliette	22 mai 1998
Municipalité de Saint-Thomas	Joliette	21 mai 1998
Municipalité de Sainte-Mélanie	Joliette	21 mai 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes	Joliette	21 mai 1998
Paroisse Saint-Ambroise-de-Kildare	Joliette	22 mai 1998
Village de Saint-Pierre	Joliette	22 mai 1998

31072

Gouvernement du Québec

Décret 1323-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Mario Létourneau comme juge à la Cour municipale d'Outremont

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Mario Létourneau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 4 novembre 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale d'Outremont, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31073

Gouvernement du Québec

Décret 1324-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative à l'exécution des jugements en matière criminelle

ATTENDU QUE le procureur général du Canada peut, à défaut de paiement d'une amende qui lui est attribuée conformément au paragraphe 734.4(2) du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou lorsqu'une confiscation est

imposée par la loi, recourir à la procédure d'exécution forcée auprès d'un tribunal civil compétent;

ATTENDU QUE la procédure d'exécution forcée prescrite à l'article 734.6 du Code criminel prévoit que le procureur général du Canada peut, par le dépôt du jugement infligeant l'amende ou de l'ordonnance de confiscation, faire inscrire ce produit ainsi que les frais à la Chambre civile de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure du Québec, selon le montant en cause;

ATTENDU QUE cette inscription vaut jugement exécutoire contre la personne en défaut comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle devant ce tribunal au terme d'une action civile au profit du procureur général du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé de collaborer aux fins d'établir un processus d'exécution des jugements et d'échange d'informations dans les poursuites menées par le procureur général du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'exécution des jugements en matière criminelle, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31075

Gouvernement du Québec

Décret 1325-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en oeuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à mettre en oeuvre les orientations relatives aux modèles de justice communautaire énoncés dans le rapport du Comité de consultation de l'administration de la justice en milieu autochtone intitulé « La Justice pour et par les autochtones »;

ATTENDU QUE le rapport prévoit, à la recommandation 54, que des négociations avec le gouvernement fédéral soient envisagées dans le but de signer des ententes concernant le financement des services de justice pour les autochtones;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice du Canada est intéressé à conclure des ententes avec le gouvernement du Québec et les autochtones portant sur de nouvelles formules d'application de la justice pour les autochtones et que le gouvernement fédéral est prêt à supporter, jusqu'à concurrence de un million de dollars (1 M\$) par année, la moitié du coût de ces ententes jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent partager les coûts pour certains services de justice à l'égard des autochtones du Québec;

ATTENDU QU'une entente est opportune afin d'assurer le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente cadre constitue une entente intergouvernementale et qu'à cet égard le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi des catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente cadre à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des coûts pour la mise en oeuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes résultant de cette entente cadre soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE les ministres de la Justice et de la Sécurité publique agissant respectivement par leur sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes agissant respectivement par leur secrétaire général associé soient autorisés à signer l'entente cadre avec le gouvernement du Canada;

QUE les ententes résultant de cette entente cadre soient soumises au préalable au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'original de toute entente résultant de l'entente cadre susmentionnée soit transmis au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour dépôt au bureau des ententes, dans les quatre-vingt-dix jours de la signature des parties;

QUE le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, en collaboration avec le ministère de la Justice et les autres ministères ou organismes concernés, ait le soin de poursuivre les démarches amorcées en vue de partager les coûts des services de justice assumés seul par le Québec tant à l'égard des groupes autochtones signataires de conventions que des autres groupes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31076

Gouvernement du Québec

Décret 1327-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) énonce que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 775-97 du 11 juin 1997, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est composé en tout ou en partie dans celui de l'Agence, monsieur Paul Larocque a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'une année, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret 775-97 du 11 juin 1997, madame Michèle Gouin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat d'une année, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le maire de la Ville de Laval et les préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Paul Larocque, notaire, maire de la Ville de Bois-des-Filion, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Luc Moisan, responsable Action stratégique et communications, Régie régionale de la santé et des services sociaux Montréal-Centre, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Gouin;

QUE messieurs Paul Larocque et Jean-Luc Moisan soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31077

Gouvernement du Québec

Décret 1328-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, par le décret 1695-94 du 30 novembre 1994, monsieur André D. Godbout a été nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Camille Montpetit, directeur général, Caisse populaire Mistral, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André D. Godbout;

QUE monsieur Camille Montpetit soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31078

Gouvernement du Québec

Décret 1329-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer l'époque, la forme et la teneur selon lesquelles le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique doivent être soumis au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressource naturelles:

QUE le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 soient soumis pour approbation au gouvernement au plus tard le 1^{er} décembre 1998;

QUE le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique portant sur les exercices financiers suivants soient soumis pour approbation au gouvernement le ou avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier visé;

QUE le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique fasse état de ses revenus, dépenses, prêts, emprunts, placements et avances anticipés pour l'exercice finan-

cier à venir ainsi que de l'excédent des revenus sur les dépenses pour l'année courante selon la répartition minimale prévue au tableau suivant:

Revenus	Dépenses
Subventions	Rémunération
Remboursements	Fonctionnement
Dons, legs, et autres contributions	Capital
	Service de la dette
	Transferts
	Créances douteuses et autres provisions
PRÊTS, EMPRUNTS, PLACEMENTS, AVANCES ET AUTRES	
EXCÉDENT PRÉVU DES REVENUS SUR LES DÉPENSES DE L'EXERCICE COURANT	

QUE le conseil d'administration de l'Agence applique en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6), ses règlements et directives et exerce les pouvoirs qui y sont prévus. Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31079

Gouvernement du Québec

Décret 1330-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Saint-Grégoire-le-Grand	Paroisse de Saint-Grégoire	Saint-Jean-sur-Richelieu
Sainte-Angèle-de-Monnoir	Paroisse de Sainte-Angèle	Rouville
Sainte-Marie-de-Monnoir	Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	Rouville
Rouville	Ville de Marieville et Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	Rouville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31080

Gouvernement du Québec

Décret 1331-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination du président et de trois membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont notamment six membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QUE madame Suzanne Chassé a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 654-95 du 10 mai 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Louis Bourget a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 720-95 du 24 mai 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Légère a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 1622-96 du 18 décembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Paul Allard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 1622-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 17 décembre 1999 et qu'il y a lieu de le nommer également président du conseil d'administration de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles, responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE monsieur Louis-Paul Allard, membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, soit également nommé président du conseil d'administration de cette société, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette société, soit jusqu'au 17 décembre 1999;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Louis Bourget, directeur général de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, pour un second mandat;

— monsieur Gérard Coulombe, maire de la Corporation municipale de Grand-Remous, en remplacement de monsieur Michel Légère;

— madame Annie Lapointe, directrice, Samson Bélair/Deloitte & Touche, en remplacement de madame Suzanne Chassé;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31081

Gouvernement du Québec

Décret 1332-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 19 octobre 1998

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de l'Énergie se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 19 octobre 1998;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, M. Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Jacques Lebuis, sous-ministre associé au Secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Claude Desjarlais, directeur des politiques, études et recherches au Secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31082

Gouvernement du Québec

Décret 1333-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Renaldo N. Battista comme membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé

ATTENDU QU'en vertu du décret 88-88 du 20 janvier 1988, modifié par le décret 40-92 du 15 janvier 1992, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres du Conseil sont nommés par décret sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est de deux ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Renaldo N. Battista a été nommé de nouveau membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé par le décret n^o 467-96 du 17 avril 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Renaldo N. Battista, professeur à la Faculté de médecine à l'Université McGill, soit nommé de nouveau membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, monsieur Battista reçoive des honoraires de 59 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le ministre de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur Battista;

QUE monsieur Battista exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal;

QUE monsieur Battista soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31083

Gouvernement du Québec

Décret 1336-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de madame Juliette P. Bailly comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que le gouvernement nomme des vice-présidents à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Commission sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires

ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Donald Brisson a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 1248-93 du 1^{er} septembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Juliette P. Bailly soit nommée vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Donald Brisson.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Juliette P. Bailly comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Juliette P. Bailly, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, madame Bailly exerce tout mandat qui lui est confié.

Madame Bailly remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1998 pour se terminer le 13 octobre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bailly comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bailly reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Bailly participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Bailly continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bailly sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bailly a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction ou par le président et chef des opérations, selon ce que prévoit le règlement de régie interne de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Bailly, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bailly peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bailly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bailly les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bailly demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bailly se termine le 13 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JULIETTE P. BAILLY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31084

Gouvernement du Québec

Décret 1338-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la clôture de la deuxième session de la 35^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la deuxième session de la 35^e Législature du Québec prenne fin le 21 octobre 1998 à 23 heures et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 15 décembre 1998 à 14 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31097

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté numéro 396 de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres en date du 22 octobre 1998

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13)

CONCERNANT la levée d'une partie de la soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Radisson et Hervey-Jonction, Canton de Cadieux, M.R.C. du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement qui soustrait au jalonnement une lisière de terrain d'une largeur de 2 kilomètres sur une distance de 915 kilomètres et couvrant une superficie de 1 830 kilomètres carrés, requis pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre les postes de Radisson et Hervey-Jonction;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever une partie de cette soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique sur les terrains pour lesquels l'industrie minière a manifesté un intérêt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 206-98 du 25 février 1998, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet de la soustraction au jalonnement en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, dont la description technique apparaît en annexe, soient rouverts au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 22 octobre 1998

*La ministre déléguée aux Mines
et aux Terres,*
DENISE CARRIER-PERREault

ANNEXE

CONCERNANT la levée d'une partie de la soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Radisson et Hervey-Jonction, Canton de Cadieux, M.R.C. du Haut-Saint-Maurice

Description technique des terrains faisant l'objet de la soustraction au jalonnement en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986 qui sont rouverts au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière:

Parcelle de terrain dans le Canton Cadieux d'une longueur approximative de 1 600 mètres et d'une largeur approximative de deux kilomètres. Ce terrain ayant la forme d'un parallélogramme est délimité au nord et

au sud par les lignes suivantes: au nord une ligne passant par la latitude 45° 51' 48" nord, au sud une ligne passant par la latitude 45° 50' 48" nord, et à l'est et à l'ouest par les lignes délimitant la soustraction telle que décrite dans le décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, excluant de ce terrain une bande de terrain de la forme d'un parallélogramme de 60 mètres de largeur, soit 30 mètres de chaque côté du centre de la ligne de transport d'énergie électrique sur la longueur de la levée de la soustraction. Le tout tel que montré sur la carte de claims du Canton de Cadieux conservée au ministère des Ressources naturelles.

31096

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Époque, forme et teneur du budget et des règles budgétaires	5937	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5936	N
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée	5845	
(1998, P.L. 450)		
Bailly, Juliette P. — Nomination comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	5940	N
Battista, Renaldo N. — Renouvellement de mandat comme membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé	5940	N
Borgeat, Louis — Engagement à contrat comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	5923	N
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec en matière civile — Règles de pratique	5894	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec en matière familiale — Règles de pratique	5905	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Conférence des ministres de l'Énergie à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 19 octobre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5939	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 21 et 22 octobre 1998 — Composition de la délégation du Québec	5933	N
Consultation populaire, Loi sur la..., modifiée	5845	
(1998, P.L. 450)		
Cour municipale commune de la Ville de Joliette — Poursuite de certaines infractions criminelles	5933	N
Cour supérieure du Québec en matière civile — Règles de pratique	5894	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Cour supérieure du Québec en matière familiale — Règles de pratique	5905	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée	5845	
(1998, P.L. 450)		
Entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en oeuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones ..	5935	N
Entente Canada-Québec relative à l'exécution des jugements en matière criminelle	5934	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle — Méthode d'évaluation	5889	N
(L.R.Q., c. F-2.1)		

Fortin, Yvon — Nomination comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec	5931	N
Galarneau, Ginette — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5924	N
Henrichon, Jacques — Adjoint à l'inspecteur général des institutions financières	5929	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes	5938	N
Immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle — Méthode d'évaluation	5889	N
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'... — Désignation du ministre responsable de l'application de la loi	5922	N
Législature du Québec (35 ^e) — Clôture de la deuxième session et convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session	5942	N
Létourneau, Mario — Nomination comme juge à la Cour municipale d'Outremont	5934	N
Levée d'une partie de la soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Radisson et Hervey-Jonction, Canton de Cadieux, M.R.C. du Haut-Saint-Maurice	5943	
Liste des projets de loi sanctionnés	5843	
Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ... (1997, c. 8)	5887	
Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la... ..	5845	
(1998, P.L. 450)		
Loi électorale, modifiée	5845	
(1998, P.L. 450)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois de la Gaspésie — Mise en marché	5915	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché — Dindon	5915	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs	5913	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination de neuf membres du conseil d'administration	5926	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Transfert du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville à celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu	5917	
(L.R.Q., c. O-9)		

Producteurs de bois de la Gaspésie — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5915	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché — Dindon (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5915	Décision
Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5913	Projet
Programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998 — Modification	5926	M
Prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval	5921	N
Réalisation et financement d'études d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de métro de surface pour desservir les secteurs centre et nord-est de l'île de Montréal ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal	5921	N
Régie des installations olympiques — Nomination d'un membre	5937	N
Réserve écologique Claude-Mélançon (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	5890	M
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Claude-Mélançon . . . (L.R.Q., c. R-26.1)	5890	M
Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 19 et 20 octobre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5928	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination du président et de trois membres du conseil d'administration	5938	N
Société immobilière du Québec — Échange de taux d'intérêt	5925	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles . . .	5925	N
Transfert du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville à celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5917	
Tremblay, Hélène — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	5924	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5927	N

